

DPR/MAL7/

182412

SUPPLÉMENT
AU TRAITÉ
DES SUCCESSIONS
AB INTESTAT.

On trouve chez le même Libraire :

CODE (Nouveau) DE LA PRESSE, avec des notes et explications, par M. Garnier Dubourgneuf ; 1 vol. in-8°, au lieu de 3 fr., net 2 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE DE POLICE MODERNE, pour toute la France, par M. Alletz ; 2^e édit. ; 4 vol. in-8°, au lieu de 32 fr., net 24 fr.

ESPRIT DU CODE DE COMMERCE, par M. Locré ; 10 vol. in-8°, au lieu de 60 fr., net 30 fr.

JURISPRUDENCE DU DROIT FRANÇAIS, ou application des Lois et Arrêts à tous les articles des Cinq codes, jusqu'au 1^{er} janvier 1822, par M. Dufour ; 2 vol. in-12, au lieu de 8 fr., net 6 fr.

JURISPRUDENCE ET STYLE DU NOTAIRE, par MM. Massé et Lherbette ; 8 vol. in-8°, au lieu de 48 fr., net 32 fr.

JURISPRUDENCE COMMUNALE ET MUNICIPALE, par Guichard, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation ; 1 vol. in-8°, au lieu de 6 fr., net 5 fr.

MANUEL RURAL ET FORESTIER, depuis 1789 jusqu'au mois de mars 1818, par M. Rondonneau ; nouvelle édit., 1 vol. in-8°, au lieu de 6 fr., net 5 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DU NOTARIAT, par Garnier Deschênes ; 1 vol. in-8°, au lieu de 6 fr., net 5 fr.

TRAITÉ DES ENFANS NATURELS, avec un appendice, par M. Loiseau ; 1 fort vol. in-8°, au lieu de 11 fr., net 8 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES SUCCESSIONS AB INTESAT, par M. Malpel, avocat à la Cour royale, et professeur à la Faculté de Droit de Toulouse ; 1 fort vol. in-8°, prix : 7 fr. Se trouve chez J.-M. Corne, et chez Viciusseux, imprimeurs-libraires, à Toulouse.

DPR / MALM /
1824 / 2

SUPPLÉMENT
AU TRAITÉ
des Successions
AB INTESTAT.

PAR M. MALPEL ,

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.



TOULOUSE ,
VIEUSSEUX , IMPRIMEUR-LIBRAIRE ,
RUE SAINT-ROME , N.º 46.

M. DCCC XXIX.



SUPPLEMENT
TO THE
NEW YORK



TOLEDO

THE CITY OF TOLEDO

TOLEDO

AVERTISSEMENT.



M. Dalloz eut la bonté, l'année dernière, de rendre compte, dans son Recueil d'arrêts, du Traité des Successions *ab intestat*. Les mêmes motifs qui nous ont fait attacher tant de prix au suffrage de ce jurisconsulte, nous ont fait aussi regarder comme un véritable service les observations qu'il a bien voulu faire. Une de ces observations signalait une lacune que M. Dalloz *regrettait d'avoir aperçue* ; il manque en effet à notre traité une table analytique et alphabétique des matières. D'assez nombreuses réclamations nous sont aussi parvenues d'ailleurs. Dès lors nous avons dû déférer à un désir qui nous a paru si juste.

A une table analytique nous avons ajouté, selon l'usage, un tableau des articles des

cinq Codes qui trouvent leur application dans la matière des Successions *ab intestat* ; et , pour ne pas livrer seulement au public quelques pages de nomenclatures , nous avons cru devoir faire précéder ces deux tables de quelques observations sur diverses questions que la jurisprudence a résolues , depuis l'impression de notre traité , d'une manière conforme ou contraire à nos opinions.

SUPPLÉMENT

AU TRAITÉ

DES SUCCESSIONS

AB INTESTAT.

13 bis. M. DURANTON enseigne que la mort civile ne peut être encourue que du moment précis de l'exécution (t. 1, p. 151 et t. 6, p. 31, *Cours de droit français*). Mais cet auteur n'ayant rien ajouté aux argumens de M. Delvincourt, en faveur de la même doctrine, nous nous croyons dispensés d'y répondre. Toutefois nous pouvons renvoyer pour leur réfutation à la savante dissertation de M. Merlin (*Répertoire v^o Mort civile*, 5^e éd., t. 11, p. 276). Une autorité aussi imposante, réunie à celle de MM. Toullier et Proudhon, nous détermine à persister dans l'opinion que nous avons professée.

36 bis. Il peut arriver que la question d'indignité s'élève incidemment à une demande en

partage ou en pétition d'hérédité. Cela doit même avoir lieu souvent à l'égard des enfans et descendans de l'indigne. Il faut alors s'écarter de la règle que nous avons tracée pour reconnaître que le tribunal saisi de la demande principale doit être aussi juge de l'exception.

49 *bis*. Que faudrait-il décider si le mineur parvenu à sa majorité en temps utile pour dénoncer le meurtre du défunt à la justice, gardait le silence ? Nous croyons que le mineur, dans ce cas, devrait être assimilé au majeur qui, instruit du meurtre quelque temps après l'ouverture de la succession, aurait négligé de remplir ce devoir. L'un et l'autre nous paraissent placés dans le cas d'indignité prévu par l'art. 727 n° 3 du Code civil.

55 *bis*. Le principe du droit romain *Fructus augent hæreditatem* n'est pas entendu de la même manière par les Cours du royaume et par les auteurs.

La Cour de Toulouse a jugé par ses arrêts du 10 mars 1821, et du 22 août 1822, rapportés dans le Mémorial de jurisprudence de M. Tajan (t. 2, p. 268 et t. 5, p. 340), qu'un cohéritier a une action réelle contre son cohéritier pour la restitution des fruits lui compétant, et qu'il peut s'en faire expédier la valeur en biens fonds et en corps héréditaires.

La Cour d'Agen a jugé au contraire par deux arrêts rapportés dans le même recueil , l'un sous la date du 30 avril 1823 , l'autre sous la date du 20 avril 1825 , que « si les fruits sont *un accessoire de l'hérédité* , il ne s'ensuit pas que celui » qui a droit à une portion légale de la succession puisse par une conséquence nécessaire revendiquer la valeur de ces fruits sur les biens » de l'hérédité ; que l'action qui lui appartient » est une action purement personnelle et ne peut » être dirigée que contre celui qui a perçu et » consommé les fruits , et qui dès lors est tenu » d'en rendre compte. » Mais le dernier arrêt a été cassé par la Cour suprême le 24 février 1829. (*Dalloz* 1829 , 1 , 158.)

Les Cours d'Aix et de Pau , dans leurs arrêts du 12 juillet 1826 et du 28 juillet 1828 , ont fait une distinction entre le cas où il ne s'agit que des intérêts des cohéritiers entr'eux , et le cas où le cohéritier qui a droit à une restitution de fruits lutte avec des créanciers hypothécaires de son cohéritier. Dans le premier cas , ces deux Cours accordent au cohéritier demandeur le droit de se faire expédier des immeubles héréditaires pour le remplir des fruits qu'il peut réclamer. Dans le second cas , elles décident qu'il n'a droit à aucun prélèvement d'immeubles au préjudice des créanciers de son cohéritier. (*Dalloz* 1829 , 2 , 29 et 77.)



Telle paraît être la doctrine de M. Grenier (*Traité des hypothèques* , t. 1, p. 335), et de M. Dalloz lui-même. L'on peut dire aussi que la Cour de Toulouse a adopté la même distinction par ses arrêts des 9 juin 1824 et 30 août 1825 (*Journal des arrêts de la Cour de Toulouse* , t. 9, p. 208 et t. 11, p. 121). Nous n'avons pas besoin de prendre part à cette controverse, car, d'un côté, il ne s'agit pas dans l'art. 729 c. c. du concours d'un cohéritier avec les créanciers hypothécaires de l'autre cohéritier. D'un autre côté, soit que l'on adopte l'opinion de la Cour de Toulouse confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, soit que l'on préfère l'opinion de la Cour d'Agen, il suffit que les fruits soient *un accessoire de l'hérédité* pour que le législateur ait pu imposer à l'indigne, à titre de peine, l'obligation de restituer ceux dont il a profité.

60 et 61 bis. Nous croyons devoir revenir sur les solutions que nous avons données sous ces deux numéros.

Le nouveau législateur ne s'étant pas expliqué sur les effets de l'indignité à l'égard des tiers, l'analogie peut seule fournir les moyens de suppléer à son silence. D'abord il est incontestable que certains actes faits ou consentis par l'indigne, ne peuvent être querellés par ceux qui ont pris sa place. De ce nombre sont tous les actes d'admi-

nistration ou qui participent de leur nature, les paiemens faits par les débiteurs de la succession, les expropriations poursuivies à la requête des créanciers, les transactions, enfin les jugemens revêtus de l'autorité de la chose jugée. Car, s'il en est ainsi, comme l'enseignent tous les auteurs, à l'égard des tiers de bonne foi qui ont eu des affaires à démêler avec l'héritier putatif, parce qu'il y aurait une injustice révoltante à annuler ce qu'ils ont été contraints de faire avec le seul contradicteur légal qu'ils pussent connaître, ne faut-il pas, à plus forte raison, appliquer cette doctrine aux relations de la même nature, que des tiers également de bonne foi ont eues avec l'indigne dans un temps où l'hérédité reposait sur sa tête?

Mais que faut-il décider touchant les aliénations volontaires de meubles ou d'immeubles qui ont été consenties par l'indigne dans un temps non suspect? Nous croyons qu'il y a lieu de résoudre la question de la validité ou de l'invalidité de la vente des meubles par les principes que nous avons développés sous le n. 211, en parlant des actes faits par l'héritier putatif avant sa dépossession, et non-seulement par identité, mais par majorité de raison.

Mais l'analogie s'arrête là; car ceux qui admettent avec M. Merlin, et nous sommes de ce nombre, la validité, dans certains cas, des aliénations

d'immeubles faites par l'héritier putatif, exigent la bonne foi de celui-ci, et sa soumission expresse ou tacite à la garantie envers les acquéreurs, en cas d'éviction.

Or, les mêmes motifs ne peuvent pas plus s'appliquer aux aliénations d'immeubles faites par l'indigne, qu'il n'y a de rapport entre sa position et celle de l'héritier putatif à l'égard des tiers. Aussi les auteurs qui déclarent radicalement nulles, dans tous les cas, les ventes d'immeubles consenties par l'héritier putatif pendant sa jouissance, reconnaissent-ils la validité de celles qui ont été faites par l'indigne à des tiers qui ignoraient l'état de leur vendeur. Aussi quelques auteurs, notamment M. Duranton, soutiennent-ils que les aliénations d'immeubles, même à titre gratuit, sont valables, pourvu que les acquéreurs aient été de bonne foi.

Quel est donc le véritable rapport sous lequel il faut envisager l'indigne à l'égard de ses cohéritiers ou des héritiers en degré subséquent auxquels la loi accorde le droit de le faire dépouiller de l'hérédité? Ceux-ci n'ont très-certainement contre lui qu'une action. Ils ne sont en quelque sorte que ses créanciers pendant tout le temps qui précède la déclaration d'indignité. Or, comme l'indigne était propriétaire des biens de l'hérédité au moment où il les aliénait, ne faut-il pas le considérer comme un débiteur ordinaire qui a

consenti des actes au préjudice et en fraude de ses créanciers ?

M. Toullier remarque avec raison (t. 6, p. 380) que le nouveau législateur , adoptant les principes du droit romain , a admis la différence que ce droit établissait entre les aliénations à titre onéreux et les aliénations à titre gratuit faites par un débiteur. Il suffit , pour s'en convaincre , de jeter les yeux sur les dispositions du code de commerce relatives à la validité ou à l'invalidité des cessions et aliénations consenties par un négociant dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de sa faillite. L'on peut encore donner pour preuve de la préférence que la loi accorde aux actes à titre onéreux sur les actes à titre gratuit , toutes choses égales d'ailleurs , l'exception que la jurisprudence a consacrée dans l'art. 901 du code civil à l'art. 504 du même code.

Si donc l'analogie que nous venons d'indiquer est exacte , il faut dire qu'en général les aliénations consenties à titre onéreux par l'indigne à des tiers de bonne foi sont valables , tandis que les aliénations à titre gratuit ne peuvent , dans la même supposition , produire aucun effet.

Il peut toutefois se présenter un cas , sans doute très-rare , où l'héritier , avant d'être déclaré indigne , aliénerait de bonne foi des immeubles à titre gratuit. Cela arriverait , par exemple , si , instruit seulement du meurtre du défunt quelque

temps après l'ouverture de la succession , il avait fait la donation pendant qu'il était encore dans l'ignorance de l'événement. Dans un pareil cas , pour ainsi dire exceptionnel , l'indigne aurait traité avec des tiers à une époque où ceux qui l'ont dépossédé , n'ayant pas encore acquis d'action contre lui , n'étaient pas devenus ses créanciers. On ne pourrait donc pas dire qu'il a agi en fraude de leurs droits , et rien ne s'opposerait par conséquent , dans ce cas , à la validité de la donation.

136 *bis*. Deux arrêts de la cour d'Agen , dont l'un sous la date du 13 mars 1817 , et l'autre sous la date du 11 décembre 1827 , ont jugé que le droit de réversion établi par l'art 747 du code civil a lieu au profit des ascendans donateurs , quoique le donataire ait disposé des biens donnés par acte de dernière volonté.

Mais la cour de Riom , dans son arrêt du 12 février 1824 , s'est conformée à la doctrine de la cour de cassation (*Journal du Palais* , t. 3 de 1825 , p. 445). Il en est de même de la cour de Montpellier , ainsi que cela résulte de son arrêt du 31 mai 1825 (*Dalloz* , 1825 , 2 , 214). Si l'on considère d'ailleurs que MM. Chabot , Toullier , Delvincourt , Grenier , Favard de Langlade et Duranton interprètent comme nous l'art. 747 du code civil , il faut reconnaître que cette opinion

est devenue un point incontestable de doctrine. Aussi nous bornerons-nous à de courtes observations.

L'art. 711 du code civil porte que *la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire*. Ces trois moyens d'acquérir ont donc aux yeux de la loi la même efficacité. Seulement la donation entre-vifs est irrévocable, au lieu que l'autre peut toujours être révoquée pendant la vie du donateur. Si, dans certains cas, l'ascendant donateur est, en vertu de sa réserve légale investi, même des biens légués par le donataire, ce n'est pas comme en ayant la propriété, mais bien comme en étant saisi par la loi pour en faire la délivrance aux légataires à qui ils appartiennent. Ainsi il est vrai de dire, avec la cour de cassation, que les objets légués par le donataire ne se trouvent pas réellement dans sa succession, à l'égard de l'ascendant donateur.

167 *bis*. Nous persistons à penser que les père et mère de l'enfant naturel légalement reconnu n'ont pas droit à une réserve légale sur les biens de sa succession. Notre opinion a été confirmée par un arrêt de la cour de Nîmes, du 11 juillet 1827 (*Journal du Palais*, t. 1 de 1828, p. 381).

270 *bis*. Nous nous sommes occupés sous ce n^o, dans notre traité, de l'art. 845 du code civil, et nous avons adopté l'interprétation que la cour suprême lui a donnée par son arrêt du 18 février 1818, dans la cause des héritiers de La-roque de Mons.

M. Grenier qui rapporte cet arrêt dans son supplément à la 2^e édition du traité des donations et testamens, p. 225, après avoir indiqué les arrêts de cours royales rendus en sens contraire, rappelle les conclusions de M. l'avocat-général Chalret-Durieu lors de l'arrêt de la cour de Toulouse du 7 août 1820, et il s'exprime en ces termes : « Ces conclusions reproduisent » avec force les objections que l'on peut présenter contre l'arrêt de la cour de cassation ; » néanmoins nous pensons qu'on doit se rendre » à la décision de cet arrêt. »

L'autorité de M. Grenier est d'autant plus imposante qu'il avait d'abord prêté l'appui de tout son talent à la doctrine contraire. Cependant la controverse, au lieu de s'éteindre, paraît prendre chaque jour de nouvelles forces.

La Cour de Toulouse, après quelques variations, s'est arrêtée à la doctrine de la Cour de cassation, ainsi que cela résulte de ses deux arrêts des 27 juin 1821 et 9 février 1826 (Mé-morial de M. Tajan, 3, 201 et 12, 315), et

d'un troisième arrêt sous la date du 11 juin 1829 qui n'a encore paru dans aucun recueil.

La cour de Riom, dans son arrêt du 28 janvier 1820 (Sirey, 20, 2, 141), rendu dans une espèce régie par la loi du 4 germinal an VIII, avait jugé que l'enfant donataire d'un objet déterminé sans dispense expresse de rapport, pouvait retenir tout ce qui lui avait été donné, sauf le retranchement pour parfaire les réserves ou légitimes. Mais ayant eu depuis à prononcer sur une espèce analogue régie par les principes du code civil, elle s'est conformée à la décision de la cour suprême. Arrêt du 26 juin 1824. (Journal du Palais, t. 2 de 1825, p. 569.)

La cour d'Agen ne s'est jamais écartée de la doctrine de la cour de cassation; témoin les deux seuls arrêts qu'elle ait rendus sur la question, les 21 août 1826 et 30 juin 1827. (Mémorial de M. Tajan, 17, 241 et 243.)

Un arrêt récent de la cour de Nîmes, sous la date du 23 janvier 1828, est entièrement conforme à la jurisprudence de la cour d'Agen. (Jurisprudence des cours du Midi, 1828, p. 392.)

La cour de Grenoble n'a ni adopté, ni rejeté entièrement la jurisprudence de la cour de cassation; mais elle l'a modifiée en distinguant le cas où le père de famille s'est borné à faire en faveur de l'un de ses enfans une disposition en avancement d'hoirie, du cas où le père de famil-



le, après avoir fait à l'un de ses enfans un don entre-vifs, sans dispense de rapport, déclare donner par préciput à un autre la portion disponible de son patrimoine. Dans la première supposition, cette cour applique l'art. 845 code civil, suivant l'interprétation de la cour suprême, ainsi que cela résulte de son arrêt du 22 janvier 1827 dans la cause *Champeau* (*Dalloz*, 1827, 2, 159). Dans la seconde supposition la même cour décide, au contraire, « que le droit de » rétention, introduit par l'art. 845, doit d'abord » être exercé sur la réserve légale compétant au » donataire, et, en cas d'insuffisance, sur la » portion disponible, sans que, dans aucun » cas, cette rétention puisse excéder la quotité » disponible. » Arrêt du 22 février 1827 dans la cause *Gallois* (*Dalloz*, 1827, 2, 160).

Cette doctrine n'est pas nouvelle. Notre honorable collègue M. Delpech, au talent duquel nous nous plaisons à rendre hommage, en avait donné le germe dans sa dissertation insérée au *Mémorial de Jurisprudence* de M. Tajan (t. 3, p. 161), et l'on peut dire que la Cour de Grenoble n'a fait que le développer.

Voici de quelle manière M. Delpech établit son système. Il s'occupe d'abord du cas où le donateur décède après avoir fait seulement un don en avancement d'hoirie à un de ses enfans, et il s'exprime en ces termes : « Ainsi par la *volonté pré-*

» *sumée* du donateur la condition du rapport est
 » en elle-même essentiellement subordonnée à
 » la condition d'acceptation ; et, si l'héritier ré-
 » pudie, il reste toujours empreint de la qualité
 » de donataire et peut retenir le don qui lui a
 » été fait. Il le retiendra et l'imputera sur la
 » *quotité disponible*, soit parce que l'entière suc-
 » cession, suivant les principes ci-dessus éta-
 » blis, est réservée aux héritiers qui prennent
 » qualité, et que l'héritier renonçant ne peut rien
 » prétendre dans cette réserve, soit par une
 » suite de l'*intention présumée* du donateur ; car
 » si l'on admet qu'il a entendu maintenir la do-
 » nation malgré la répudiation de son hérédité
 » faite par le donataire, il faut admettre aussi
 » qu'il a entendu que cette retenue serait impu-
 » tée sur la *quotité disponible* alors qu'il n'en a
 » point disposé en faveur d'une autre person-
 » ne. »

M. Delpéch s'occupe du cas où le père de fa-
 mille, après avoir fait un don entre-vifs à un de
 ses enfans, dispose en faveur d'un autre enfant
 de la portion disponible de son patrimoine, et il
 dit : « c'est toujours la volonté du donateur qui
 » nous a servi de guide, c'est sa *volonté présu-*
 » *mée* qui s'induit de ce qu'ayant prévu le cas de
 » la répudiation, qui rendrait son héritier pré-
 » somptif semblable à un étranger, et n'ayant
 » pas expressément révoqué la donation pour ce

» cas , il est censé avoir voulu la maintenir , le
 » cas arrivant , sur sa quotité disponible , comme
 » si elle eût été faite à un étranger..... Mais il
 » est incontestable que cette intention ne peut
 » être supposée lorsque la quotité disponible a
 » été expressément donnée à une autre personne ,
 » que la volonté présumée ne peut être plus puis-
 » sante que la volonté clairement exprimée , que
 » la fiction ne peut prévaloir sur la réalité. »

Enfin la cour de Montpellier , après avoir professé la doctrine de la cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 1822 , l'a abandonnée pour donner la préférence au système dont M. Chabot est l'auteur. Elle a jugé en conséquence , dans son arrêt du 7 janvier 1828 , que l'enfant qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir au don qu'il a reçu en avancement d'hoirie , doit imputer ce don sur la part qui lui revient , comme enfant , dans la réserve , et l'excédant , s'il y en a , sur la quotité disponible.

Au reste , c'est ce que la cour de Paris avait décidé antérieurement dans son arrêt du 31 juillet 1821 (*Journal du Palais* , t. 23 , p. 547).

La dissidence entre les opinions des auteurs et des jurisconsultes sur l'interprétation de l'art. 845 n'est pas moins grande. Quel parti prendre dans de pareils débats ? A quelle doctrine donner la préférence ? L'on sent que c'est avec une grande défiance que nous émettrons notre opinion.

On a adressé plusieurs reproches également graves à la cour de cassation au sujet de son interprétation de l'art. 845 du code civil.

En premier lieu , si la valeur des biens donnés en avancement d'hoirie à l'un des héritiers à réserve excède la quotité disponible telle qu'elle est fixée par la loi , le donataire qui renonce devenant étranger à la succession du donateur est obligé de souffrir un retranchement qui tourne au profit de ses cohéritiers. Or , une telle décision peut-elle se concilier avec les dispositions du code civil sur la nature des donations entre-vifs et sur l'obligation imposée dans certains cas seulement au donataire , d'en faire le rapport ou d'en souffrir la réduction ?

Il faut d'abord reconnaître qu'un don en avancement d'hoirie n'est pas moins irrévocable à l'égard du donateur qu'un don à titre préciput. Cela est si vrai que , d'après l'art. 1083 , la donation connue autrefois sous le nom d'*institution contractuelle* est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets qu'elle comprend. Aussi nous pensons avec M. La Boubée, juge au tribunal d'Auch, qu'il s'est glissé une inexactitude dans l'un des considérans de l'arrêt de la cour de cassation. Ce considérant porte « que c'est à titre d'héritiers que les » enfans sont saisis collectivement de tous les » biens et actions du défunt et investis du droit

» de former la demande en réduction. » Or, le donateur n'ayant jamais eu lui-même ce droit, n'a pu le transmettre à ses héritiers. (Voyez la dissertation de M. La Boubée insérée au *Mémorial de Jurisprudence* de M. Tajan, t. 18, p. 6 et 81).

A la vérité un don entre-vifs en avancement d'hoirie peut être atteint par le rapport. Mais le rapport, d'après l'art. 843 du code civil n'est exigé du donataire que lorsqu'il vient à la succession du donateur. Il peut donc en renonçant s'affranchir de cette obligation.

A la vérité encore un don en avancement d'hoirie peut, comme toute autre libéralité entre-vifs, être atteint par l'action en retranchement. Mais cette action, comme nous venons de le remarquer, ne peut pas être mise au nombre des droits héréditaires. C'est un droit spécial dont la loi n'accorde l'exercice qu'aux héritiers à réserve qui ne trouvent pas dans les biens libres du patrimoine du donateur de quoi se remplir de leur réserve.

D'ailleurs l'enfant qui renonce à la succession de son père, pour s'en tenir à son don, ne fait que renoncer aux biens dont le donateur avait encore la propriété au moment de son décès; car ce sont les seuls biens dont la succession de celui-ci puisse être composée. Si les biens donnés entre-vifs sont réunis fictivement à la masse,

ce n'est que pour calculer la quotité disponible , ainsi que nous le verrons en parlant de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation sur l'art. 857 du code civil. N'est-on pas même fondé à dire que , loin de renoncer à sa réserve , l'enfant donataire n'agit comme il le fait que pour la conserver , puisqu'elle se trouve nécessairement comprise dans l'avancement d'hoirie affranchi du rapport. L'on ne conçoit donc pas comment cette réserve peut accroître aux autres enfans et devenir la base de leur action en retranchement contre le donataire.

Ainsi , dans le cas où le don en avancement d'hoirie excède la quotité disponible , la doctrine de la cour suprême , sous quelque point de vue qu'on l'envisage , est contraire aux principes de la matière.

En second lieu , il peut arriver que le don en avancement d'hoirie égale seulement la quotité disponible , ou même qu'il soit inférieur à cette quotité , mais néanmoins supérieur à la réserve. Cette supposition qui peut souvent se réaliser a soulevé un autre grief contre la doctrine de la cour de cassation.

Imputer uniquement sur la quotité disponible le don en avancement d'hoirie , n'est-ce pas substituer à la disposition que le père de famille a faite une disposition d'une toute autre nature ? Le père de famille , dans une donation en avance-

ment d'hoirie , se propose d'abord d'acquitter par anticipation la dette de la nature et de la loi. C'est dans ce but surtout qu'il se dessaisit d'une partie de son patrimoine. Or , s'il dépend de l'enfant donataire de substituer , quelquefois sans aucun intérêt et par un pur caprice , à la réserve qu'on a entendu lui donner , la quotité disponible , ne verra-t-on pas se perdre trop souvent cette soumission des enfans à l'autorité paternelle si importante pour la société ?

Mais plus soigneux de son intérêt , effrayé des suites de sa libéralité , le père de famille ne fera plus des dons en avancement d'hoirie. Cette nouvelle conséquence conduit à un autre résultat non moins pernicieux. Toute la faveur dont la loi a voulu entourer les mariages des enfans deviendra inutile ; car on ne peut se dissimuler que les avancements d'hoirie déterminent le plus souvent ces établissemens.

Enfin si le père de famille , ne s'arrêtant à aucune considération , fait une donation en avancement d'hoirie à l'un de ses enfans , les autres ne pourront-ils pas facilement paralyser entre ses mains le droit qu'il tient de la loi de donner la quotité disponible ? Il ne sera pas rare de les voir se concerter entr'eux pour priver un étranger de cette quotité , en faisant faire au donataire une renonciation simulée pour s'en tenir au don qu'il a reçu. Une pareille fraude sera même sou-

vent pratiquée entre quelques-uns des enfans au préjudice de l'enfant donataire du préciput.

C'est là, sans doute, ce qui a fait dire à M. La Boubée : « J'entreprends de combattre une doctrine dont les funestes effets commencent à se faire sentir d'une manière aussi affligeante pour la morale que dangereuse pour la société. »

En troisième lieu, soit que le don en avancement d'hoirie excède la quotité disponible, soit qu'il l'égle, il résulterait de la doctrine de la cour de cassation que, sur plusieurs donataires en avancement d'hoirie, un seul pourrait renoncer pour s'en tenir à son don; car l'effet de la renonciation faite par un donataire en avancement d'hoirie est de convertir le don qui lui a été fait en portion disponible. Or, il ne peut y avoir qu'une seule portion disponible dans le patrimoine du père de famille. Une telle doctrine est néanmoins contraire à l'art. 923 dont la deuxième disposition porte que lorsqu'il y aura lieu à la réduction des donations entre-vifs, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux premières, et à l'art 930 concernant la manière d'exercer l'action en réduction contre les tiers-détenteurs des immeubles faisant partie des donations.

La doctrine de la cour de Grenoble présente sans doute beaucoup moins d'inconvéniens que celle de la cour de cassation, mais elle est loin

de les écarter tous. Dans le cas , par exemple , où un père de famille décède après avoir fait seulement un don en avancement d'hoirie à l'un de ses enfans , ce don , si l'enfant qui l'a reçu renonce à la succession , devant être imputé uniquement sur la quotité disponible , l'excédant , s'il y en a , doit être retranché pour tourner au profit des autres enfans , quoique ceux-ci trouvent , et au-delà , dans les biens libres du père , de quoi se remplir de leur réserve.

Les deux doctrines , dans ce cas , conduisent donc aux mêmes résultats.

Mais si le père de famille , après avoir fait à l'un de ses enfans un don en avancement d'hoirie qui excède la quotité disponible , donne cette quotité à titre de préciput à un autre enfant , le retranchement , dans ce cas , d'après la cour de Grenoble , tourne au profit du second donataire. Or , cela est évidemment contraire à l'art 921 du code civil , qui dispose formellement que *les donataires , les légataires , les créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction , ni en profiter.*

Examinons maintenant la doctrine que la cour de Montpellier et la cour de Paris ont professée dans leurs arrêts des 17 janvier 1828 et 31 juillet 1821. (Paris , Sirey 22 , 2 , 104. — Montpellier , Sirey 1828 , 2 , 117.) Les trois espèces suivantes suffiront pour l'exposition de tout le système.

1^{re} Espèce. — Un père de famille décède , à

la survivance de trois enfans , laissant un patrimoine d'une valeur de 80,000 fr. , après avoir fait seulement don en avancement d'hoirie à l'un de ses enfans d'un immeuble estimé 30,000 fr.

L'enfant donataire renonçant à la succession pour s'en tenir à son don , en fera l'imputation sur sa réserve , montant à 20,000 fr. L'excédant se portant à 10,000 fr. , sera imputé sur la portion disponible jusqu'à due concurrence. Les deux autres enfans profiteront du surplus de la quotité disponible qu'ils trouveront dans la succession du père. Ils y prendront en outre leur réserve légale , et ils auront chacun par conséquent la somme de 25,000 fr. , formant la moitié des biens libres du patrimoine.

2^e *Espèce.* — Le père de famille , après avoir donné en avancement d'hoirie à l'un de ses trois enfans un immeuble d'une valeur de 30,000 fr. , donne , à titre de préciput à un autre de ses enfans la quotité disponible. Son patrimoine est toujours d'une valeur de 80,000 fr.

Le donataire en avancement d'hoirie renonçant , imputera son don , d'abord sur sa réserve , ensuite sur la quotité disponible , ainsi qu'il a été été dit plus haut. Il restera donc une valeur de 50,000 francs dans la succession. Le préciputaire prendra 20,000 fr. pour sa réserve et 10,000 fr. qui restent de la quotité disponible , et l'autre enfant trouvera encore dans les biens libres du pa-

trimoine du père de quoi se remplir de sa réserve, égale à une valeur de 20,000 fr.

3^e *Espèce*. — Le père de famille décède encore à la survivance de trois enfans, laissant une fortune de 80,000 fr., après avoir donné à un enfant une valeur de 25,000 fr. en avancement d'hoirie, à un autre enfant, au même titre, une valeur de 24,000 francs, et après avoir disposé de la quotité disponible, à titre de préciput, en faveur du troisième.

Les deux premiers donataires renonceront à la succession pour s'en tenir à leurs dons. L'un retiendra 20,000 fr. pour sa réserve, et 5,000 fr. imputables sur le disponible; l'autre retiendra aussi 20,000 fr. pour sa réserve et 4,000 fr. seulement imputables sur le disponible. Enfin le donataire par préciput trouvera dans les biens libres du patrimoine du père de quoi se remplir de sa réserve, égale à une valeur de 20,000 francs, et 11,000 fr. pour la donation qui lui a été faite à titre de préciput.

Au reste, nous justifierons ces calculs en parlant de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation sur l'art. 857.

La doctrine des cours de Paris et de Montpellier se concilie donc parfaitement avec les dispositions du code civil touchant l'irrévocabilité des donations entre-vifs, les rapports et les retranchemens. Plus d'obstacles, d'ailleurs, à l'exécu-

tion des volontés du père de famille; plus de fraudes à craindre de la part des enfans.

Mais il ne suffit pas d'avoir signalé les avantages de cette doctrine et les graves inconvéniens des deux autres pour assurer à la première la préférence sur celles-ci; il faut encore répondre aux objections que l'on propose contre cette doctrine et en établir la légalité.

1° On dit, avec la cour de cassation, que la réserve établie par le code civil diffère essentiellement de la légitime d'autrefois; que, dans l'ancienne législation, du moins en pays de droit écrit, ceux auxquels la légitime était dévolue pouvaient la demander ou la retenir sans être tenus de prendre la qualité d'héritiers; qu'il n'en est pas de même aujourd'hui, puisque, d'après les nouveaux principes conformes sur ce point à la législation des pays coutumiers, le père de famille est censé décéder *ab intestat* pour les réserves dont son patrimoine est grevé, et que les réservataires ont même la saisine légale au préjudice du légataire universel, d'où il suit que le donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession, perdant la qualité d'héritier, ne peut, ni demander, ni retenir sa réserve.

M. Toullier, tout partisan qu'il est de la doctrine de la cour de cassation sur l'art. 845, reconnaît qu'il faut faire une distinction entre le cas où un enfant veut demander le complément de sa

légitime par voie de réduction, et le cas où il ne veut que retenir sa légitime par voie d'exception. Voici comment il s'exprime, t. 5, n.º 123, p. 136 :

« Si l'enfant donataire entre-vifs, ignorant qu'il
 » existait d'autres donations antérieures, avait eu
 » l'imprudence de renoncer à la succession pour
 » s'en tenir à son don, au lieu d'accepter sous
 » bénéfice d'inventaire, il ne pourrait se joindre
 » aux autres enfans pour demander la réduction
 » des donations antérieures, quoique la sienne
 » fût inférieure à sa légitime. Mais si les autres
 » enfans demandaient leur légitime ou réserve
 » contre leur frère dernier donataire, il pourrait,
 » sur les biens qu'il a reçus en don, retenir sa
 » légitime par voie d'exception, quoiqu'il eût
 » renoncé à la succession; et il renverrait ses
 » frères et sœurs vers les donataires précédens,
 » ainsi que l'ont enseigné les auteurs les plus
 » accrédités; car, dit Lebrun, il est trivial dans
 » le droit que tel qui n'aurait pas d'action pour
 » exiger, ne laisse pas d'avoir l'exception et le
 » droit de rétention. »

Lebrun professe cette doctrine dans son traité des successions, l. 2, ch. 3, sect. 1, n.º 28. Nous devons même remarquer que cette autorité a d'autant plus de poids que Lebrun a écrit pour les pays coutumiers où la légitime des enfans était de la même nature que la réserve établie en leur faveur par le code civil.

Or, il ne s'agit ici que de savoir si l'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qu'il a reçu ; peut retenir sa réserve par voie d'exception, à l'effet d'imputer ce don, d'abord sur sa réserve, ensuite, et en cas d'insuffisance, sur la portion disponible.

Mais nous allons plus loin, et nous croyons qu'il est des cas où l'enfant qui renonce à la succession de son père peut réclamer sa réserve par voie d'action. Sans doute que si la réserve se trouvant dans la succession du père se confond avec la part héréditaire du successible, celui-ci n'a droit à la réserve que comme héritier. Mais il en est autrement si les biens libres du patrimoine du père n'étant pas suffisans pour remplir le réservataire de ses droits, celui-ci est obligé de se pourvoir en retranchement contre les donataires en avancement d'hoirie ; car alors il n'a besoin d'agir qu'en qualité d'enfant.

Un exemple suffira pour rendre la chose sensible.

Un père de famille, après avoir fait à un enfant don en avancement d'hoirie d'un immeuble, décède à la survivance de trois enfans, au nombre desquels se trouve le donataire, et laissant une succession obérée. L'enfant donataire et les deux autres renoncent à la succession de leur père. Il est incontestable que les deux enfans qui n'ont

rien reçu seront admis à réclamer leur réserve sur les biens donnés, et que l'enfant donataire retiendra à la fois sa réserve et la quotité disponible.

A la vérité M. Toullier prétend que, *hors le cas peut-être unique, mentionné sous le n.º 123, celui qui n'est pas héritier au moins sous bénéfice d'inventaire, ne peut rien prétendre à la réserve.*

« La nécessité, dit cet auteur, d'accepter sous « bénéfice d'inventaire, n'est pas seulement un » hommage rendu au principe, elle ménage encore les intérêts éventuels de l'héritier donataire » qui, s'il avait renoncé à l'hérédité, ne pourrait » rien prétendre aux biens qui auraient été in- » connus : par exemple, s'il était échu au défunt » une succession éloignée dont on n'eut pas con- » naissance. »

Nous sommes d'accord avec ce savant auteur sur le second point; mais nous ne pouvons l'être sur le premier. Il suffit en effet de lire les discussions du conseil d'état sur l'article du projet correspondant à l'art. 921 du code civil, pour être convaincu que c'est seulement en qualité d'enfans que les réservataires de cette classe peuvent former la demande en réduction des donations faites au préjudice de leurs droits.

D'ailleurs, comme le remarque très-judicieusement M. Duport-Lavillette dans sa consultation (*Mémorial de M. Tajan*, t. 14, pag. 40, à la note), si un enfant ne pouvait exercer l'ac-

tion en réduction pour obtenir le complément de sa réserve qu'en qualité d'héritier bénéficiaire , le bénéfice d'inventaire ne suffirait pas pour le mettre à l'abri des poursuites des créanciers de la succession ; car la seule différence qui existe entre l'héritier pur et simple et l'héritier sous bénéfice d'inventaire est que l'un peut être contraint au paiement des dettes de la succession *ultra vires* , tandis que l'autre n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il en a retirés.

Enfin , pour tout dire en un mot , si l'enfant qui ne trouve pas de quoi se remplir de sa réserve dans les biens libres de la succession peut agir en réduction contre les donataires antérieurs en sa qualité d'enfant , s'il n'est pas même obligé de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire , c'est que la loi , par une bienfaisante fiction , le considère comme co-donataire des autres enfans , du moment que les libéralités leur ont été faites ; et tel est le véritable motif des dispositions de l'art. 921 du Code civil.

Ainsi la première objection , sous quelque rapport qu'on l'envisage , ne nous paraît avoir aucun fondement.

2º On dit encore avec la Cour de cassation que les termes de l'art. 845 indiquent d'une manière évidente que le successible qui renonce ne peut retenir son don qu'à concurrence de la quotité



disponible, que par conséquent il perd tout droit à la réserve. Mais si, comme nous croyons l'avoir précédemment établi, l'action en réduction des dons en avancement d'hoirie ne peut être exercée par les héritiers à réserve qu'à concurrence de ce qui leur manque dans les biens libres de la succession pour les remplir de leurs droits, ne peut-on pas répondre avec M. Proudhon ? « Pour rai-
 » sonner dans un sens rigoureusement juste, on
 » ne doit pas dire que cette donation renferme
 » deux quotités, l'une qui est la réserve légale
 » de l'enfant et l'autre qui est la portion dispo-
 » nible du père ; car la donation est *une* dans
 » son objet, comme dans la substance de l'acte.
 » Cet objet est la quotité disponible, et cette
 » quotité est tout le patrimoine du père, moins
 » les réserves des autres enfans ; parce que, dans
 » la cause d'un enfant donataire et, en cette qua-
 » lité mis en opposition avec ses frères et sœurs,
 » tout est disponible pour lui excepté la légitime
 » des autres. » Voyez la consultation délibérée
 par M. Proudhon le 11 février 1818 (Sirey 1818,
 1, 195.)

3^o On peut objecter avec M. Toullier qu'admettre la doctrine des Cours de Paris et de Montpellier, c'est reconnaître que le donataire en avancement d'hoirie d'un objet déterminé peut obtenir le même avantage que le donataire de la quotité disponible à titre de préciput ; ce qui implique contradiction.

Mais il n'existe qu'une différence entre le donataire de la quotité disponible par préciput et le donataire en avancement d'hoirie d'un objet déterminé égal en valeur , soit à sa réserve , soit à la quotité disponible. Le premier pouvant être à la fois donataire et héritier , c'est en cette double qualité qu'il est en droit de réclamer sa réserve et la quotité disponible. Le second étant obligé pour conserver son avancement d'hoirie de renoncer à la succession est réduit à la qualité de donataire ; mais il peut retenir sa réserve et la portion disponible , si l'une et l'autre se trouvent réunies dans le don qu'il a reçu.

4^o Enfin l'on peut objecter que l'art. 845 ne distingue pas le donataire en avancement d'hoirie du légataire qui renonce à la succession pour s'en tenir au don ou au legs qui lui a été fait ; qu'il est impossible d'appliquer au legs la théorie que nous avons développée , et qu'il n'est pas moins impossible , par conséquent , de l'appliquer au don en avancement d'hoirie.

Il est vrai que les dons entre-vifs et les legs sont soumis à des règles bien différentes à quelques égards. Par exemple , le don entre-vifs doit être rapporté si celui qui l'a reçu ne renonce pas à la succession du donateur , tandis que le légataire , dans un cas analogue , se borne à laisser dans la succession l'objet de la libéralité du testateur. Cette distinction a même été indiquée par

le législateur dans la rédaction de l'art. 845. Autre différence : le retranchement opéré sur un don entre-vifs entre si peu dans la succession du donateur, que les créanciers ne peuvent pas en profiter, tandis que la réduction d'un legs a lieu non seulement en faveur des réservataires, mais encore des créanciers. Enfin, pour opérer la réduction, le cas y échéant, en faveur des réservataires, on doit épuiser les legs avant d'attaquer les donations entre-vifs.

Mais le mode d'imputation de la réserve et de la quotité disponible, dans le cas de la renonciation du donataire ou du légataire, n'est pas différent ; car si un père de famille donne entre-vifs ou lègue, sans dispense de rapport, une chose déterminée à l'un de ses enfans, le donataire ou le légataire qui renonce a également le droit d'imputer le don ou le legs, d'abord sur sa réserve, ensuite sur la quotité disponible, d'après la précision lumineuse de M. Proudhon que nous avons rapportée dans notre réponse à la seconde objection.

Nous ne nous flattons pas d'avoir aplani toutes les difficultés, levé tous les doutes ; mais nous croyons que la Cour régulatrice ne tardera pas à mettre l'interprétation de l'art. 845 en harmonie avec sa nouvelle jurisprudence sur l'interprétation de l'art. 857.

Nous dirons même avec la Cour de Montpellier

que la Cour de cassation paraît en avoir déjà manifesté l'intention dans l'un des considérans de son arrêt du 8 juillet 1826. En effet la Cour suprême déclare « que le donataire de la portion » disponible a le droit de prélever cette quotité » sur les biens possédés par le testateur lors de » son décès , soit en totalité si elle n'a pas été » entamée par les libéralités antérieures, soit en » partie si ces libéralités excèdent la légitime du » donataire qui les a reçues. »

Or, dans la seconde hypothèse, de deux choses l'une : ou bien les donataires en avancement d'hoirie renoncent à la succession du donateur pour s'en tenir à leur don, comme leur intérêt les y porte, ou bien ils rapportent à la masse les biens qu'ils ont reçus, supposition qui doit très-rarement se réaliser. Dans l'un et dans l'autre cas, le don ou le legs de la portion disponible fait à un étranger ou à l'enfant précipitaire ne peut, d'après la Cour de cassation, être pris que sur les biens possédés par le donateur ou testateur à son décès. Il faut donc reconnaître que c'est sur la *légitime* ou *réserve* que le don en avancement d'hoirie s'impute d'abord, et qu'il doit s'étendre à la quotité disponible pour ce qui excède la valeur de la légitime ou réserve.

Tout nous a donc paru se réunir en faveur de l'interprétation que les Cours de Paris et de Montpellier ont donné à l'article 845 c. c. De si

puissans motifs nous ont déterminés à l'adopter.

276 *bis*. La question que nous avons traitée sous ce N^o consiste à savoir comment il faut appliquer l'art 857 c. c. dans le cas où un père de famille , après avoir fait un don en avancement d'hoirie à quelqu'un de ses enfans , donne ou lègue la portion disponible de son patrimoine à un étranger ou en dispose à titre de préciput en faveur d'un autre de ses enfans. Le don ou le legs de la portion disponible doit-il être pris exclusivement sur les biens restant au décès du disposant , ou faut-il réunir , du moins fictivement , à la masse , les biens donnés en avancement d'hoirie pour déterminer la consistance de la quotité disponible ? Tel est le sujet de la difficulté.

Nous nous étions déterminés pour le premier parti et nous soutenions cette opinion avec d'autant plus de confiance que la Cour de cassation l'avait consacrée par cinq arrêts successifs. Nous avions même dit , en parlant du pourvoi contre le dernier arrêt de la Cour d'Agen rendu en sens contraire , que les chambres de la Cour de cassation devaient se réunir sous la présidence de M. le garde-des-sceaux pour prononcer sur ce point important et qu'il était probable que cette cour ne s'écarterait pas de sa jurisprudence.

On connaît la décision de la Cour suprême , et son arrêt du 8 juillet 1826 (*Dalloz* 1826 , 1 ,

314) a été rendu après une discussion si approfondie de la matière, avec tant de solennité qu'il serait difficile de ne pas le regarder comme le fondement d'une nouvelle jurisprudence. Aussi la même Cour, par son arrêt du 13 mars 1828, (*Dalloz* 1828, 1, 244) a-t-elle cassé l'arrêt de la Cour d'Angers qui lui avait été déféré, pour n'avoir pas ordonné la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie aux biens possédés par le donateur au moment de son décès, à l'effet de déterminer la consistance de la quotité disponible (1)

Le motif qui servait de principal fondement à la première jurisprudence nous avait surtout frappés. Nous pensions avec plusieurs jurisconsultes que l'art. 922 c. c. devait être restreint au cas particulier pour lequel il paraissait avoir été fait, et qu'il ne pouvait s'appliquer qu'à la réduction des donations entre-vifs ou des legs, le cas y échéant. Nous ajoutions que la réunion fictive des dons en avancement d'hoirie à la masse équivalait à un véritable rapport expressément prohibé par l'art. 857 c. c. Tels sont même les prin-

(1) Notre honorable collègue, M. Delpech, a été l'un des premiers à reconnaître la nécessité de la réunion fictive des dons en avancement d'hoirie pour calculer la quotité disponible (Voyez sa Dissertation, *Mémorial de Jurisprudence de M. Tajan*, t. 2, p. 241).

cipes que M. le procureur-général a développés à l'audience solennelle de la Cour de cassation.

Mais cette Cour nous paraît avoir répondu d'une manière victorieuse à toutes les objections , et nous n'avons pas hésité à sacrifier notre opinion à sa nouvelle doctrine.

M. Dalloz , en rapportant les considérans et le dispositif de l'arrêt du 8 juillet 1826 , a fait des observations importantes sur la discussion qui a préparé la décision de la Cour suprême et sur le rapport qui l'a précédée. Cette Cour avait à s'occuper de deux objets , savoir : de la manière de calculer la quotité disponible et de la manière de prélever cette quotité après en avoir fait la liquidation. Deux systèmes étaient soumis à sa délibération sur le second point. Les partisans de l'un voulaient que ce prélèvement fût effectué sur tous les biens réunis en une seule masse , sans aucune distinction entre ceux dont le donateur avait disposé en avancement d'hoirie et ceux qu'il avait laissés à son décès. C'était établir un rapport réel au profit du légataire ou du donataire du disponible , ou du moins le faire profiter d'un retranchement auquel il ne peut avoir aucun droit , aux termes de l'art. 921 c. c. Les partisans de l'autre système soutenaient que la réunion fictive des dons en avancement d'hoirie à la masse n'était qu'une opération prescrite par la loi pour parvenir à la liquidation exacte de la portion dis-

ponible , mais que cette part , une fois liquidée , devait seulement être prélevée sur les biens dont le donateur avait la propriété au moment de son décès , et non sur les biens qu'il avait donnés en avancement d'hoirie. Il résulte du quatrième considérant de l'arrêt du 8 juillet 1826, que c'est le second système que la Cour régulatrice a adopté et qu'elle a voulu consacrer.

Il ne peut rester de doute à cet égard après le rapprochement de ce considérant du rapport qui a précédé l'arrêt. On lit en effet dans ce rapport le passage suivant : « S'agit-il de liquider le legs ou la
 « donation de la quotité disponible , et de déter-
 » miner la consistance de cette libéralité ? Les
 » biens donnés en avancement d'hoirie doivent
 » être réunis fictivement aux biens existans lors du
 » décès ; mais, lorsqu'ensuite il s'agit du paiement,
 » il ne peut être fait que sur les biens existans. Le
 » légataire ne prendra rien sur les biens donnés.
 » Un exemple rendra la chose plus sensible. Sup-
 » posons une fortune de 80,000 fr. ; 70,000 fr.
 » ont été donnés en avancement d'hoirie ; il y a
 » trois enfans. Le légataire de la portion disponi-
 » ble , c'est-à-dire du quart, devrait avoir 20,000
 » fr. , eu égard à la fortune totale. Cependant
 » quoique son legs ait été liquidé à cette somme,
 » d'après l'art. 922, il ne pourra néanmoins récla-
 » mer que les 10,000 fr. qui étaient encore à la dis-
 » position du testateur à l'époque de son décès.

» C'est uniquement en ce sens que l'art. 857 déclare que le rapport n'est pas dû au légataire ;
 » mais si , malgré les dons faits en avancement
 » d'hoirie , il reste encore dans la succession des
 » biens suffisans pour acquitter en totalité la
 » portion disponible , le légataire recevra l'intégralité de son legs préciputaire. » (*Dalloz* 1826 , 1 , 317 , à la note.)

Nous croyons devoir discuter une question que ce jurisconsulte propose , et dont la nouvelle doctrine de la cour de cassation lui paraît rendre la solution très-difficile. » Un père a trois enfans et
 » 80,000 fr. de fortune. Il a donné 20,000 fr. à
 » chacun de ses enfans en avancement d'hoirie ;
 » ensuite il dispose par préciput de la quotité disponible. A son décès , l'un des enfans renonce à
 » la succession pour s'en tenir au don qui lui a
 » été fait. Comment se calculera alors cette quotité disponible ? Dira-t-on qu'elle se trouve atteinte par le don de 20,000 fr. fait à l'enfant
 » qui a renoncé ? Alors il sera au pouvoir de cet
 » enfant (soit de son propre mouvement , soit de concert avec ses cohéritiers) d'enlever au
 » père de famille la faculté de disposer , comme
 » il l'entend , de la quotité disponible. Prétendra-t-on que , nonobstant cette renonciation , le père
 » a conservé la libre disposition de cette quotité ? Mais , dans ce cas , le père de famille ,
 » quoiqu'il n'ait que 80,000 fr. de biens , aura

» en réalité institué deux légataires de 20,000 fr.
 » chacun , ou , en d'autres termes , donné deux
 » fois la quotité disponible. »

Mais , ou bien aucun des enfans simples donataires en avancement d'hoirie ne renonce à la succession pour s'en tenir à son don , ou bien le contraire arrive. Dans la première supposition , il n'y a point de difficulté à appliquer la nouvelle doctrine de la cour suprême sur l'interprétation de l'art. 857; car , dans l'espèce , chacun des deux enfans simples donataires en avancement d'hoirie prendra 20,000 fr. montant de sa réserve légale , et l'enfant donataire à la fois en avancement d'hoirie et par préciput retiendra 20,000 fr. pour le montant de sa réserve , et prendra 20,000 fr. sur les biens libres pour le montant de la quotité disponible. Mais si l'un des enfans simples donataires en avancement d'hoirie déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite , ce n'est plus à l'art. 857 , mais bien à l'art. 845 qu'il faut avoir recours , pour savoir si l'enfant à la fois donataire en avancement d'hoirie et par préciput doit avoir et sa réserve légale et la quotité disponible , et la solution de la difficulté tient à l'interprétation de ce dernier article.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation sur l'interprétation de l'art. 845 , l'héritier qui renonce à la succession , pour s'en tenir à son don , ne peut le retenir que jusqu'à concurrence

de la quotité disponible. Il devient par conséquent entièrement étranger à la succession ; sa part dans la réserve accroit à ses cohéritiers , et , par une conséquence nécessaire , la portion disponible donnée par préciput s'évanouit.

D'après la doctrine des cours de Paris et de Montpellier , si , après qu'un enfant a reçu un don en avancement d'hoirie , le père de famille fait donation , à titre de préciput , de la portion disponible à un autre enfant , le premier peut bien au décès du donateur , déclarer qu'il renonce à la succession pour s'en tenir à son don ; mais il doit l'imputer d'abord sur sa réserve , et , en cas d'insuffisance seulement , sur la quotité disponible.

Ainsi , dans la seconde supposition , si l'on se conforme à la doctrine de la cour de cassation , l'enfant à la fois donataire en avancement d'hoirie et préciputaire ne pourra rien réclamer à titre de préciput. Seulement il partagera avec l'enfant qui n'a pas renoncé les 60,000 fr. qui resteront et qui représenteront leur propre réserve et celle du renonçant.

Mais , si l'on suit la doctrine des cours de Paris et de Montpellier , le don de 20,000 fr. en avancement d'hoirie fait à l'enfant qui a renoncé , s'imputant sur la réserve de celui-ci , et égalant cette réserve , n'ébrêchera pas la portion disponible qui reviendra en entier à l'enfant donataire du

préciput , parce qu'il la trouvera dans les biens libres du patrimoine du père.

Mais comment faudra-t-il procéder dans l'espèce suivante ? Supposons toujours que le père de famille ait laissé un patrimoine de 80,000 fr. et trois enfans. Après avoir donné à l'un d'entr'eux en avancement d'hoirie la somme de 30,000 fr. , il lègue à un autre la quotité disponible , à titre de préciput.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation sur l'art. 845, le donataire en avancement d'hoirie renonçant ne pourra retenir que 20,000 fr. montant de la quotité disponible et il subira un retranchement de 10,000 fr. ; mais ce retranchement ne pouvant profiter au légataire du préciput d'après l'art. 921 du code civil , celui-ci ne trouvera dans les biens libres du patrimoine du père que la somme de 10,000 fr. pour le remplir de son legs. Les 10,000 fr. restans seront divisés par égales parts entre l'enfant précipitaire , et l'enfant auquel le père n'avait rien donné. L'on sent que , dans un pareil état de choses , il serait de l'intérêt du donataire en avancement d'hoirie de rapporter son don à la masse. En effet le précipitaire ne pouvant pas profiter de la somme de 10,000 fr. qui , au moyen du rapport , forme l'excédant de la réserve du donataire , il se bornera à prendre 20,000 fr. pour sa propre réserve , et 10,000 fr. pour se remplir de son legs. Chacun

des deux autres enfans prendra 20,000 fr. pour sa réserve ; et les 10,000 fr. rapportés par le donataire seront divisés par égales parts entre les trois enfans , de sorte que le donataire en avancement d'hoirie aura sur cette somme 3333 fr. 23 c. 173. Il en serait ainsi dans le cas où la quotité disponible aurait été léguée à un étranger avec cette seule différence que celui-ci serait réduit à prendre 10,000 fr. dans les biens libres du patrimoine du père pour son legs.

Mais d'après la doctrine des cours de Paris et de Montpellier sur l'art. 845 , l'enfant donataire en avancement d'hoirie renonçant , retiendrait l'entier montant de la donation se portant à 30,000 f. qu'il imputerait d'abord sur sa réserve , et ensuite sur la quotité disponible. Chacun des autres enfans prendrait 20,000 fr. pour sa réserve , et le précipitaire ou l'étranger serait réduit à 10,000 f. montant effectif du legs.

Il serait inutile d'avoir recours à d'autres hypothèses pour établir que , dans tous les cas où il existe des enfans donataires en avancement d'hoirie et un enfant précipitaire , ou bien un étranger donataire ou légataire du disponible , l'application de la nouvelle doctrine de la cour de cassation sur l'art. 857 , ne peut présenter de difficulté qu'à cause de l'interprétation que la même cour a donnée jusqu'ici à l'art. 845. Qu'on nous permette donc de réitérer le vœu exprimé plus

hant, que la cour de cassation consomme son ouvrage en coordonnant le sens de l'art. 845 avec celui qu'elle vient de donner à l'art. 857. N'est-il pas d'une absolue nécessité de soumettre aux règles de l'analogie l'interprétation de deux dispositions qui ont entr'elles tant de connexité ?

FIN.



TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



	N ^{os}	PAGES.
A ABANDON DES BIENS. — Que faut-il entendre par abandon des biens en matière de succession? Quel effet produit-il à l'égard des créanciers et des légataires?	222	469
L'abandon produit-il, soit à l'égard des créanciers et des légataires, soit à l'égard des cohéritiers, le même effet que la renonciation à la succession?	335	685
Il doit être nommé un curateur aux biens abandonnés.	223	469
A ABSENCE. — La déclaration d'absence donne-t-elle lieu à l'ouverture d'une succession?	20	54
L'absent est-il incapable de succéder?	34	91
Peut-on représenter une personne absente?		195 à la note.
A ACCUSATION CAPITALE ET CALOMNIEUSE CONTRE LE DÉFUNT. — V. <i>Indignité.</i>		
A ACCEPTATION. Notion de l'acceptation.	185	355
Pour que l'acceptation soit valable,		4

	N ^{os}	PAGES.
il faut que la succession soit ouverte et qu'elle soit déferée à la personne qui se présente pour la recueillir.	186	355
<i>Quid</i> lorsque, les parens les plus proches du défunt ne s'étant pas présentés dans le délai fixé par la loi, un parent plus éloigné a accepté la succession? Celui-ci pourra-t-il se soustraire aux poursuites des créanciers du défunt en indiquant le véritable héritier?	186	355
Quelles sont les personnes capables ou incapables d'accepter une succession?	187	357
Dans quel délai l'habile à succéder peut-il être contraint à prendre qualité?	188	358
L'acceptation est expresse ou tacite.	189	365
Nature des faits qui constituent l'acceptation tacite : divers cas.	190	366
Nature des écrits qui constituent l'acceptation expresse : divers cas.	191	371
L'acceptation expresse peut être faite purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.	192	374
Il y a des personnes qui ne peuvent accepter que sous bénéfice d'inventaire.	195	385
L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.	202	410
Modification des conséquences de ce principe à l'égard de ceux qui ont possédé l'hérédité et des tiers qui ont traité avec eux avant l'apparition du véritable héritier.	203	411
L'acceptation produit divers effets,		

par rapport au temps où elle a été faite, à sa forme et au nombre des héritiers.

N.^{os} PAGES.

405-486

Dans quels cas un majeur qui a accepté une succession purement et simplement peut-il se faire relever de son acceptation ?

196 389

V. *Bénéfice d'inventaire.*

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — Effets de l'exercice de l'action hypothécaire des créanciers de la succession.

294 630

Et comment l'héritier peut-il s'y soustraire.

295 630

De l'action hypothécaire des légataires.

296 631

De l'action de l'héritier bénéficiaire en qualité de créancier hypothécaire du défunt.

297 632

ADOPTION. — L'adoption est la source de la parenté seulement légitime. Notions de cette parenté.

95-111 167-184

Les enfans adoptifs jouissent-ils des mêmes droits que les enfans à la fois naturels et légitimes ?

118 191

Les descendans de l'enfant adoptif peuvent-ils le représenter ?

119 192

La survivance d'un enfant adoptif du donataire peut-elle priver l'ascendant du droit de réversion ?

134 208

ADULTÉRINS ET INCESTUEUX (Enfans).

— La loi n'accorde aux enfans adulté-

rins et incestueux que des alimens sur la succession de leurs père et mère.

168 308

Comment doit être fixée la quotité de ces alimens ?

171 338

Ces alimens leur sont-ils dûs à titre de réserve ?

172 339

A quelles personnes est déférée la succession des enfans adultérins et incestueux ?

173 341

V. *Reconnaissance.*

ALLIÉS. — Le défaut de dénonciation du meurtre du défunt ne peut être opposé aux alliés en ligne directe du meurtrier. En est-il de même des alliés en ligne collatérale aux degrés indiqués dans l'art. 728 C. C. ?

50 109

AMÉLIORATIONS ET DÉGRADATIONS. —

Le possesseur de bonne foi d'une hérédité peut-il réclamer le montant des améliorations qu'il a faites pendant sa jouissance ?

206 416

Quid du possesseur de mauvaise foi ? 207-208 418

Ce dernier est comptable des dégradations qu'il a commises. Il n'en est pas de même du possesseur de bonne foi.

208 418

Le donataire d'un immeuble qui en fait le rapport à ses cohéritiers doit tenir compte des dégradations et détériorations provenant de son fait, ou de sa faute ou négligence.

284 615

Dans le cas de l'aliénation de l'im-

	N. ^{os}	PAGES.
meuble avant l'ouverture de la succession, les dégradations ou améliorations faites par l'acquéreur sont imputées comme si le donataire en était resté en possession.	285	615

V. *Impenses.*

ASCENDANS. — De la succession des père et mère.	120	195
---	-----	-----

A défaut de postérité le père et la mère du défunt lui succèdent, à l'exclusion de tous les autres ascendans et de tous les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendans d'eux. Ils partagent la succession par égales parts.	121	196
---	-----	-----

Le père et la mère en concours avec des frères ou sœurs ou descendans d'eux n'ont que la moitié de la succession.	122	196
---	-----	-----

Dans le même cas, le survivant des père et mère n'a que le quart.	123	197
---	-----	-----

A défaut de frères ou sœurs et de descendans d'eux, le père ou la mère en concours avec des ascendans de la ligne opposée est appelé à recueillir la moitié de la succession.	124	197
---	-----	-----

Dans la même hypothèse le père ou la mère en concours avec les collatéraux de la ligne opposée autres que les frères ou sœurs et les descendans d'eux, a droit à la moitié de la succession et à l'usufruit du tiers de l'autre moitié.	125	197
---	-----	-----

De la succession déférée aux ascendans autres que le père et la mère.	126	198
---	-----	-----

Les ascendans d'une ligne en con-

	N. ^{os}	PAGES.
cours avec le père et la mère du défunt seulement recueillent la moitié de la succession.	127	198
Les ascendans d'une ligne en con- cours avec des collatéraux autres que des frères ou sœurs et les descendans d'eux, ont aussi la moitié de la suc- cession.	128	198
Dans aucun cas la représentation n'a lieu à l'égard des ascendans.	129	199
De la succession des ascendans dona- teurs. V. <i>Réversion</i> (droit de).		
 AUBAINE. — Du droit d'aubaine.	33	90
 BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Formali- tés de l'acceptation sous bénéfice d'in- ventaire.	193	375
Le mineur et l'interdit ne peuvent accepter une succession que sous béné- fice d'inventaire. Formalités particu- lières de cette espèce d'acceptation.	195	385
L'héritier majeur qui sur la demande d'un créancier de la succession a été condamné comme héritier pur et simple par un jugement passé en force de chose jugée, peut-il encore à l'égard des au- tres créanciers prendre la qualité d'hé- ritier bénéficiaire ou même renoncer?	194	378
L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux du défunt et il n'est tenu des dettes et charges de la succession que <i>pro ratâ emolumentî</i> .	221	467

S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires chacun d'eux n'est tenu du paiement des dettes que pour sa part et portion virile.

N.º PAGES.

289 621

Il peut même se décharger du paiement des dettes et des embarras de l'administration en abandonnant aux créanciers et aux légataires les biens qu'il a recueillis dans la succession.

222 469

L'héritier bénéficiaire conserve le droit de réclamer le paiement de ses créances. Contre qui doit-il diriger son action ?

223 470

Différence entre les droits de l'héritier bénéficiaire en qualité de créancier personnel ou en qualité de créancier hypothécaire de la succession.

297 632

L'héritier bénéficiaire administre les biens tant dans l'intérêt des créanciers et des légataires que dans le sien propre ; il n'est tenu en conséquence que des fautes graves.

224 471

L'héritier bénéficiaire n'est pas obligé, si on ne l'exige, de faire vendre le mobilier de la succession. Il n'est alors tenu que des détériorations causées par sa négligence ; mais les créanciers et les légataires peuvent exiger de lui une caution.

225 471

Dans quel autre cas cette caution peut-elle être demandée ?

Ibid. Ibid.

Limites du cautionnement et délai dans lequel il doit être fourni.

226 472

	N ^{os}	PAGES.
<i>Quid</i> en cas de refus ou de négligence de la part de l'héritier?	227	472
Compte que l'héritier doit aux créanciers et aux légataires.	228	473
<i>Quid</i> lorsqu'il néglige ou refuse de le rendre?	229	474
Actions des créanciers et des légataires après l'apurement du compte.	230	474
Comment l'héritier bénéficiaire doit-il payer les créanciers et les légataires du défunt, soit qu'il y ait des créanciers opposans, soit qu'il n'y en ait pas; et que faut-il entendre par créanciers opposans?	231	474
Les créanciers hypothécaires valablement inscrits peuvent-ils prendre part à la distribution des deniers trouvés en nature dans la succession ou provenant de la vente des meubles?	232	476
Les formalités à suivre pour la vente des meubles et pour celle des immeubles sont réglées par le code de procédure civile.	233	476
Quel mode faut-il suivre pour la distribution du prix de la vente des immeubles? Rapprochement des dispositions du code civil et du code de procédure civile.	234	476
Les créanciers non opposans qui se présentent après l'apurement du compte, mais avant le paiement du reliquat, ont un recours pendant trois ans contre les légataires qui ont été payés à leur préjudice.	235	478

S'ils se présentent avant ou après l'apurement du compte, mais avant le paiement du reliquat, ont-ils un recours contre les autres créanciers qui ont été payés avant eux ?

N^{os} PAGES.

236 479

L'héritier bénéficiaire peut-il soutenir ses procès, compromettre et transiger sans renoncer au bénéfice d'inventaire ?

237 481

Quels sont les cas où la loi déclare l'héritier bénéficiaire déchu du bénéfice d'inventaire ?

238 483

Faut-il ajouter celui où l'héritier bénéficiaire cède à un tiers ses droits à la succession ?

239 484

La séparation des patrimoines existe-t-elle de plein droit, lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire ?

240 485

L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la succession ?

235 685

CAPACITÉ ET INCAPACITÉ DE SUCCEDER.

Pour succéder, il faut exister à l'époque de l'ouverture de la succession.

57

L'enfant conçu est néanmoins capable de succéder.

21 57

Pourvu qu'il naisse viable.

22 58

A quels signes reconnaît-on la viabilité ? V. *Viabilité*.

Les présomptions légales de légitimité servent de règle pour constater la capacité ou l'incapacité de l'enfant conçu.

28-29 72-77



	N ^{os}	PAGES.
La capacité pour recueillir une succession collatérale est déterminée par l'état de l'enfant au moment où la loi présume sa conception.	29	<i>in fine</i> 83
L'enfant naturel peut-il recueillir une succession ouverte avant sa naissance, mais après qu'il a été reconnu ?	30	84
Les monstres ont-ils capacité pour recueillir une succession ?	31	87
Le mort civilement ne peut succéder.	32	89
L'étranger peut-il succéder aux biens de ses parens situés en France ?	33	90
Un absent a-t-il capacité pour succéder ?	34	91

COLLATÉRAUX. — De la succession déferée aux frères et sœurs ou aux descendans d'eux.

L'avantage du concours des frères et sœurs du défunt avec ses père et mère, ou l'un d'eux seulement appartient aux frères et sœurs consanguins et utérins aussi bien qu'aux germains.

Manière dont la division de la moitié ou des trois quarts s'opère entr'eux.

Les enfans ou descendans des frères et sœurs peuvent venir de leur chef ou par représentation.

Mode de partage dans les deux cas.

Les descendans des frères et sœurs lorsqu'ils viennent de leur chef concourent-ils avec les père et mère du défunt ou le survivant de ceux-ci ?

144 226

Les descendans des frères et sœurs, dans le même cas, excluent-ils tous les autres collatéraux et tous les ascendans autres que le père et la mère?

N^{os} PAGES.

145 229

De la succession déferée aux collatéraux autres que les frères et sœurs et descendans d'eux.

146 230

Le collatéral le plus proche exclut le plus éloigné; seulement les collatéraux au même degré, dans chaque ligne succèdent par tête.

147 231

Les collatéraux au-delà du 12^e degré ne sont pas successibles.

148 234

Cas où il peut se faire une dévolution de la ligne paternelle à la ligne maternelle *et vice versâ*.

149 234

CONTUMACE. — L'individu condamné par contumace à une peine emportant mort civile et qui ne se représente qu'après le délai de grâce, s'il est absous ou condamné à une peine à laquelle la mort civile n'est point attachée, reprend-il la propriété des biens qu'il a perdus?

8 19

CONTRIBUTION. — V. *Dettes et charges de l'hérédité*.

CRÉANCIERS. — V. *Bénéfice d'inventaire*. — *Dettes et charges*. — *Séparation des patrimoines*. — *Partages*. — *Rapport*. — *Action hypothécaire*.

DEGRÉS DE PARENTÉ. Notion des de-

	N ^{os}	PAGES.
grés de parenté ; manière de les compter.	97-98	170

DESCENDANS. — De la succession déferée aux enfans et descendans à la fois naturels et légitimes.

Ils excluent, quel que soit leur degré, tous les ascendans et tous les collatéraux.

113 186

Dans le concours des enfans ou descendans entr'eux, on n'a égard ni à l'âge ni au sexe, ni aux divers mariages dont ils peuvent être issus.

114 187

Ils succèdent de leur chef ou par représentation.

115 187

Comment se fait le partage entr'eux dans le premier cas ?

116 189

Comment se fait-il dans le second ?

117 190

Les enfans adoptifs jouissent-ils des mêmes droits que les enfans à la fois naturels et légitimes ?

118 191

Les descendans de l'enfant adoptif peuvent-ils le représenter ?

119 192

DESHÉRENCE. — De la deshérence des successions.

340 705

DETTES ET CHARGES DE L'HÉRÉDITÉ.

— L'héritier n'est saisi de la succession que sous l'obligation d'en acquitter toutes les dettes et charges

178 345

L'héritier pur et simple est tenu personnellement de toutes les dettes du défunt comme s'il les avait contractées lui-même.

212 448

Les titres de créance qui étaient exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier sauf l'accomplissement des formalités prescrites.

N^{os} PAGES.

213 449

Fondement des obligations de l'héritier pur et simple envers les créanciers de la succession.

214 450

Idem envers les légataires.

216 455

L'héritier est-il tenu de payer tous les legs, même au-delà des forces de l'hérédité?

215 452

L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes et charges que *pro rata emolumentum*.

221 467

Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, les dettes du défunt se divisent entr'eux de plein droit : ils en sont tenus personnellement pour leur part et portion virile.

288 621

Quid à l'égard des héritiers bénéficiaires?

289 621

Sont aussi tenus du paiement des dettes, pour leur part et portion virile, le légataire universel et le légataire à titre universel seuls; le légataire universel en concours avec des héritiers à réserve et le légataire à titre universel en concours avec des héritiers légitimes.

290 625

Le légataire particulier n'est point tenu personnellement du paiement des dettes de la succession.

291 626

Les créanciers ont-ils une action

	N ^{os}	PAGES.
directe contre le légataire universel en concours avec des héritiers à réserve et contre le légataire à titre universel en concours avec les héritiers légitimes ?	292	626
De l'action personnelle des légataires particuliers contre les héritiers.	293	629
L'action hypothécaire des créanciers produit les effets de la solidarité.	294	630
Comment un héritier peut-il se soustraire à l'action hypothécaire des créanciers ?	295	630
De l'action hypothécaire des légataires.	296	631
De l'action de l'héritier bénéficiaire en qualité de créancier personnel ou hypothécaire du défunt.	297	632
<i>Quid</i> de l'héritier pur et simple ?	Ibid.	Ibid.
Différence entre l'obligation et la contribution aux dettes. L'une peut-être plus forte que l'autre.	298	634
Recours de l'héritier qui a payé au-delà de sa contribution.	299	636
Contribution des légataires universels et à titre universel au paiement des legs particuliers.	300	637
Moyens indiqués par la loi pour prévenir le recours des héritiers les uns contre les autres.	301	638
L'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes est-il tenu des dettes de la succession ?	325	667
<i>Quid</i> s'il recueille tous les biens de sa succession ?	326	669

	N ^{os}	PAGES.
<i>Quid</i> à l'égard du conjoint survivant avec l'état?	326	669

L'ascendant donateur qui recueille dans la succession du donataire les biens qu'il lui avait donnés, est-il tenu des dettes de la succession?	328	673
---	-----	-----

ENFANS LÉGITIMES.

V. *Descendans*.

ENFANT NATUREL.

La succession déferée aux enfans naturels légalement reconnus est la première dans l'ordre des successions irrégulières.	150	238
--	-----	-----

Quelle est la nature des droits de l'enfant naturel légalement reconnu?	158	266
---	-----	-----

Quelle est l'étendue de ces droits?	159	268
-------------------------------------	-----	-----

Les enfans naturels ont-ils une réserve légale?	160	274
---	-----	-----

Comment doit se calculer cette réserve?	161	282
---	-----	-----

Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux ou nièces de son père, a-t-il droit aux trois quarts ou seulement à la moitié de la succession?	159	271
--	-----	-----

Le droit de réserve peut-il être exercé sur les donations antérieures à la reconnaissance?	162	292
--	-----	-----

La personne qui a reconnu un enfant naturel peut-elle le forcer à accepter une donation entre-vifs qui entraînerait la réduction mentionnée dans l'art. 761?	163	293
--	-----	-----

En cas de prédécès de l'enfant natu-

	N ^{os}	PAGES.
rel, ses enfans ou descendans légitimes jouissent-ils du bénéfice de la représentation ?		296
A quelles personnes est déférée la succession de l'enfant naturel ?	164	297
Un père ou une mère qui ne reconnaît son enfant naturel qu'après le décès de celui-ci, peut-il lui succéder ?	165	303
Le père et la mère ont-ils le droit de succéder exclusivement aux choses que l'un ou l'autre ont données à l'enfant naturel, suivant la disposition de l'art. 747 du code civil ?	166	305
La survivance d'un enfant naturel du donataire suffit-elle pour priver l'ascendant du droit de réversion ?	134	208
La loi accorde-t-elle aux père et mère une réserve légale sur les biens de l'enfant naturel ?	167	306
Les enfans naturels n'ont pas la saisine.	183	352
L'enfant naturel peut-il, lors du partage, demander aux héritiers légitimes compte des fruits qu'ils ont perçus avant qu'il eût fait connaître son état et réclamé ses droits ?	319	658
Peut-il quereller les actes qui ont été faits avant cette époque par les héritiers légitimes ?	320	659
Quid des aliénations volontaires ?		
Peut-il révoquer les biens vendus à son préjudice ?	321	659
Peut-il réclamer contre les vendeurs la restitution du prix des aliénations		

	N ^{os}	PAGES.
jusqu'à concurrence de sa part héréditaire? et, en cas d'insolvabilité de ceux-ci, peut-il exercer un recours subsidiaire contre les acquéreurs?	322	661
Comment le lot de l'enfant naturel doit-il lui être expédié dans le partage avec les héritiers légitimes?	323	665
L'enfant naturel peut-il exiger le rapport des dons faits aux héritiers légitimes?	324	666
Quelles sont les actions des créanciers de la succession contre l'enfant naturel, soit avant, soit après le partage?	325	667
L'enfant naturel qui recueille tous les biens est-il tenu des dettes <i>ultrà vires</i> ?	326	669

V. *Envoi en possession.*

ENVOI EN POSSESSION. — Les successeurs irréguliers sont obligés de demander l'envoi en possession des biens.

183-184 352

Les formes et les conditions de l'envoi en possession varient suivant la qualité des successeurs.

197 393

Formalités à observer lorsque les enfans naturels concourent avec les héritiers légitimes ou testamentaires du défunt.

198 394

Formalités à observer lorsque tous les biens de la succession sont dévolus aux enfans naturels.

199 395

Quid dans le cas où la succession est



	N. ^o	PAGES.
déférée au conjoint survivant, et, à son défaut, à l'état ?	200	401

Différence entre les conditions imposées aux enfans naturels ou au conjoint survivant et les conditions imposées à l'état.	201	401
--	-----	-----

La propriété transmise par l'envoi en possession aux successeurs irréguliers, est-elle résoluble ?	327	671
--	-----	-----

ÉPOUX SURVIVANT. — L'époux survivant non divorcé succède à son conjoint qui ne laisse pas de parens successeurs ni d'enfans naturels.	93-174	160-342
---	--------	---------

L'époux survivant, lorsqu'il existe des héritiers légitimes du défunt est-il en droit d'exiger la <i>quarte pauvre</i> qui lui était accordée par l'ancienne législation ?	175	342
--	-----	-----

L'époux survivant qui recueille une succession est-il tenu des dettes <i>ultra vires</i> ?	326	669
--	-----	-----

V. *Envoi en possession.*

ÉTAT. — L'état qui recueille une succession, faute d'héritiers, est-il tenu des dettes <i>ultra vires</i> ?	326	669
---	-----	-----

V. *Envoi en possession.* — *Deshérence.* — *Vacance.* — *Succession irrégulière.*

FAMILLE. — Acceptions diverses de ce mot.	100	176
---	-----	-----

FRÈRES ET SOEURS. — V. *Collatéraux.*

FRUITS. — Le possesseur de bonne foi est dispensé de restituer les fruits qu'il a perçus pendant sa jouissance.

N.^{os} PAGES.
204 412

Secus du possesseur de mauvaise foi.

205 416

Les fruits et intérêts des choses données perçus avant l'ouverture de la succession sont-ils sujets au rapport ?

271 577

En est-il de même lorsque ce sont des fruits tels que revenus ou jouissance de rente qui ont été donnés ?

271 578

L'héritier déclaré indigne doit la restitution des fruits des biens héréditaires.

54-55 111

Quid de l'intérêt des sommes qu'il a trouvées dans la succession ?

et suppl. 8
56 113

GARANTIE DES LOTS. — Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

305 642

Cas d'exception où la garantie n'a pas lieu.

306 642

Comment doit être réglée l'indemnité résultant de la garantie ?

307 644

Par quel laps de temps se prescrit l'action en garantie ?

308 645

V. *Partage*.

HÉRÉDITÉ. — Notion de l'hérédité. — Différence entre la succession et l'hérédité.

2 10

	N. ^{os}	PAGES.
HÉRITIER. — En ligne collatérale, il ne peut pas exister d'héritier au-delà du 12. ^e degré.	81-188	152-234

HÉRITIER PUTATIF. — Les paiemens faits de bonne foi par les débiteurs de la succession à l'héritier putatif les libèrent entièrement.	209	419
---	-----	-----

Les traités, les transactions, passés entre des tiers et l'héritier putatif sont valables. Il en est de même des jugemens passés en force de chose jugée.	210	420
---	-----	-----

Toutes les ventes consenties à des tiers par l'héritier putatif pendant sa possession doivent-elles être maintenues ?	211	421
---	-----	-----

INCESTUEUX. — V. *Adulterins et incestueux.*

IMPENSES. — Trois sortes d'impenses : nécessaires, utiles et d'agrément. Si un immeuble est rapporté en nature, quels sont les droits du donataire touchant les diverses impenses qu'il a faites ?	282	610
--	-----	-----

La loi lui accorde le droit de rétention jusqu'au remboursement de ce qui peut lui être dû pour ces impenses.	283	614
---	-----	-----

V. *Améliorations et dégradations.*

INDIGNITÉ DE SUCCÉDER. — Notion de l'indignité,	35	95
---	----	----

	N. ^{os}	PAGES.
Devant quel tribunal faut-il porter la demande en indignité ?	36	95
Quelles personnes peuvent former cette demande ?	et suppl. 7 37	96
Cas d'indignité.	38	96
L'individu poursuivi pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt a-t-il encouru l'indignité s'il est décédé avant la condamnation ?	39	97
L'individu puni de peines correctionnelles pour avoir involontairement donné la mort au défunt peut-il être déclaré indigne ?	40	97
<i>Quid</i> de celui qui a donné la mort dans le cas d'une légitime défense ?	41	98
<i>Quid</i> de la personne condamnée pour avoir commis un meurtre excusable ?	42	98
Quelle est l'influence de la grâce accordée par le Roi sur l'indignité ?	43	101
La prescription de la peine efface-t-elle l'indignité ?	44	102
<i>Quid</i> de la prescription de l'action publique ?	45	102
Le mineur qui n'aurait pas dénoncé le meurtre du défunt pourrait-il être déclaré indigne de lui succéder ?	49	108
Le défaut de dénonciation du meurtre du défunt ne peut être opposé à certains parens ou alliés.	et suppl. 8 50	109
L'indignité est-elle encourue pour les successions testamentaires comme pour les successions <i>ab intestat</i> et dans les mêmes cas ?	63	121

Les successeurs irréguliers peuvent-ils être déclarés indignes de succéder ?	N. ^{os}	PAGES.
	63	122
Quel est le sort des aliénations consenties par l'indigne avant sa déposition ?	60-61	115-116 et suppl. 10
LÉGATAIRES. — V. Action hypothécaire. — Bénéfice d'inventaire. — Contribution aux dettes et charges. — Partage. — Rapport. — Retrait successoral. — Séparation des patrimoines.		
LÉGITIMITÉ. — L'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage peut-il être déclaré légitime ?		76 à la note.
V. <i>Capacité et incapacité de succéder.</i>		
LIGNES. — Des lignes et de leurs espèces.	96	168
Moyens de distinguer les parens paternels des parens maternels.	99	174
MINEUR. — V. <i>Bénéfice d'inventaire.</i> — <i>Indignité.</i>		
MORT CIVILE. — La mort civile donne-t-elle lieu à l'ouverture de la succession ?	7	8
Quand la mort civile est-elle encourue ?	13	37
V. <i>Capacité.</i> — <i>Représentation.</i>		et suppl. 7
NAISSANCE. — Pour qu'un enfant		

conçu ait capacité pour succéder , il faut qu'il naisse viable.

N^{os} PAGES.
22 58

Naissance tardive des enfans légitimes ; la règle générale est que la présomption légale établie par l'art. 315 C. C. en faveur de l'enfant dont la légitimité est contestée , doit s'étendre au cas où il s'agit de sa capacité pour succéder.

28 72

Naissance accélérée des enfans légitimes. La règle est que la présomption légale établie par les art. 312 et 314 C. C. concernant la légitimité , s'étend à la capacité de succéder.

29 77

De la règle à suivre pour les naissances tardives et accélérées des enfans naturels par rapport à leur capacité de recueillir les successions auxquelles ils sont appelés.

30 84

ORDRES DE SUCCESSION. — La France était régie avant la révolution par deux législations différentes en matière de succession : le droit romain et le droit coutumier.

64 128

Système de la loi des XII tables sur le droit de succéder.

65 128

Inconvéniens de ce système.

66 130

La nouvelle 118, substitua le lien du sang et les affections dont il est la source au lien civil de famille.

67 131

De là les trois ordres de succession , des descendans , des ascendans , et des collatéraux.

68 132

Système de droit coutumier.	70	133
De la succession aux propres.	71	134
Système de la nouvelle législation antérieure au code civil.	72	136
Les rédacteurs du code civil en éta- blissant les différens droits de succéder, ont combiné les affections présumées du défunt avec l'intérêt social.	73	138
Premier rang assigné exclusivement aux descendants.	74	139
Les père et mère du défunt sont appelés à recueillir sa succession con- curremment avec ses frères et sœurs ou es descendants d'eux.	75	139
Les frères et sœurs ou les descendants d'eux excluent les ascendans autres que le père et la mère.	76	140
La parenté est le fondement des di- vers ordres de succession.	112	185

OUVERTURE DES SUCCESSIONS. — V. *Suc-
cession.*

PARTAGE. — Le partage d'une suc-
cession indivise peut toujours être pro-
voqué.

241 494

Le partage peut néanmoins être sus-
pendu.

242 495

Formalités que doivent remplir pour
exercer l'action en partage, le tuteur,
le mineur émancipé, les héritiers en-
voyés en possession, le notaire commis
par le tribunal pour veiller aux intérêts
du présumé absent, et le mari.

244 497
et Suiv.

	N ^{os}	PAGES.
Le cessionnaire successible ou non d'un des héritiers peut provoquer le partage ; mais les cohéritiers du cédant peuvent écarter le cessionnaire à titre onéreux qui n'est pas successible. V. <i>Retrait successoral</i> .	245	503
Les créanciers personnels de l'un des héritiers peuvent provoquer le partage.	250	511
Ils peuvent intervenir dans un partage où leur débiteur a intérêt.	251	512
Les créanciers de la succession peuvent-ils exercer un pareil droit ?	251	513
Les créanciers personnels de l'un des héritiers ont le droit d'empêcher que le partage soit fait hors de leur présence ou eux dûment appelés.	252	514
Mais, à défaut d'opposition de leur part, ils ne peuvent attaquer un partage consommé si sa date est certaine.	253	515
Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision est considéré comme partage.	254	517
Le partage et la licitation peuvent être amiables ou judiciaires.	254	517
Le partage et la licitation amiables ne sont soumis à aucune formalité.	255	518
Entre quelles personnes ces actes peuvent-ils être définitifs ?	256	518
Entre quelles personnes le partage judiciaire est-il nécessaire ?	257	519
Quelles sont les formes de ce partage ?	258	522
Cas dans lesquels la vente des meubles et effets de la succession doit avoir lieu.	257	525



	N ^{os}	PAGES.
Le partage judiciaire peut-il , dans certains cas , être fait par attribution et sans tirage des lots au sort ?	259	528
Les héritiers à réserve , après que les lots ont été faits , sont-ils autorisés à expédier au légataire universel celui qu'ils jugent convenable ?	260	531
<i>Quid</i> à l'égard de l'enfant naturel ?	323	665
Le partage n'est pas attributif , mais bien déclaratif de propriété.	302	640
<i>Idem</i> de la licitation , à moins qu'un étranger ne se soit rendu adjudicataire.	303	640
Conséquences du principe que le partage et la licitation ne sont que déclaratifs de propriété.	304	641
Lorsqu'un partage fait avec des mineurs n'a pas été accompagné de toutes les formalités exigées par la loi , ce partage est-il provisionnel à l'égard du majeur comme à l'égard des mineurs ?	318	653
PARENTÉ. — Notions de la parenté et de ses diverses espèces.	95	167
La parenté se divise en lignes.	96	168
Degrés de parenté : manières de les compter.	97-98	170
Moyens de distinguer les parens paternels des parens maternels.	99	174
PÈRE ET MÈRE. — V. <i>Ascendans</i> .		
POSSESSEUR DE BONNE ET DE MAUVAISE FOI. — Distinction entre ces deux sortes de possesseurs d'une hérédité.	203	411
L'un et l'autre doivent restituer tous les biens.	204	412

V. *Améliorations et Dégradations.* Nos Pages.
 — *Fruits.* — *Héritier putatif.*

PRESCRIPTION. — L'action en partage est imprescriptible pendant la durée de l'indivision. Elle s'éteint par 30 ans de jouissance séparée. 243 496

Prescription de l'action en garantie des lots entre copartageans. 308 645

Prescription de l'action en rescision. 317-318 652

Prescription de la faculté d'accepter ou de répudier une succession. 336 692

L'indigne peut-il opposer la prescription de 5 ans pour faire réduire jusqu'à due concurrence les fruits et revenus qu'il est tenu de restituer ? 57 113

RAPPORT. — Notion et motifs du rapport. 262 532

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. — Conséquences de ce principe. 263 533

Par qui le rapport est-il dû ? 264 538

Les donations directes et indirectes sont soumises au rapport, si elles n'en sont dispensées par la volonté du donateur. 265 543

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou faites par personnes interposées sont réputées faites avec dispense de rapport. 266 546

L'héritier peut réclamer en même tems le legs qui lui a été fait par préciput et sa réserve légale. 267 558

	N ^o .	PAGES.
Mais il ne peut réclamer ce legs que jusqu'à concurrence de la portion disponible. Il en est de même du don fait par préciput ou avec dispense de rapport à l'héritier venant à partage.	268	559
Si ce don excède la quotité disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature lorsque le retranchement peut s'opérer commodément.	269	559
<i>Quid</i> dans les mêmes cas du legs fait par préciput ?	269	561
L'habile à succéder qui renonce à la succession ne peut retenir le don en avancement d'hoirie ou réclamer le legs à lui fait que jusqu'à concurrence de la portion disponible.	270	561
S'il s'agit d'un héritier à réserve, ce don ou ce legs doit-il être imputé d'abord sur la réserve et ensuite sur la portion disponible, s'il y échet ?	et Suppl. 16 270	563
Choses que la loi exempte du rapport.	271	575
Les arrérages des rentes constituées par le donateur sur lui-même au profit d'un de ses successibles venant à partage sont-ils sujets au rapport ? Distinction entre les arrérages payés par le donateur et les arrérages dus à son décès.	271	578
L'abandon des revenus d'un immeuble à l'un des successibles est-il sujet au rapport ?	271	582
Les profits résultant des conventions passées entre l'héritier et le défunt, et		

	N ^{os}	PAGES.
en particulier des associations sont-ils sujets au rapport ?	272	584
Le donataire qui a vendu l'immeuble péri par cas fortuit avant l'ouverture de la succession doit-il rapporter le prix qu'il en a touché ?	273	585
Un héritier doit-il rapporter le mon- tant des dettes que le défunt a payées à sa libération même pendant sa mi- norité ?	274	586
Le fils doit-il rapporter à la succes- sion de son père les sommes que celui- ci a employées pour le racheter de la conscription militaire ?	274	587
A qui le rapport est-il dû ?	275	589
Est-il dû à l'enfant naturel ?	324	666
Le rapport est-il dû par l'héritier au légataire lorsque celui-ci réunit à cette qualité celle d'héritier ? — Les biens donnés en avancement d'hoirie doi- vent-ils, dans ce cas, être réunis ficti- vement à la masse pour déterminer la quotité disponible ?	276	591
Le rapport peut se faire en nature ou en moins prenant.	et Suppl. 38 277	603
En règle générale le rapport des immeubles doit être fait en nature.	278	603
Le rapport qui ne se fait qu'en moins prenant à cause de l'aliénation de l'immeuble, est de la valeur de cet immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession.	279	607
Les hypothèques créées par le dona- taire s'évanouissent par le rapport en nature de l'immeuble.	280	608

	N ^o	PAGES.
Revivent-elles si, par le résultat du partage, l'immeuble échoit au lot du débiteur ?	281	609

Sil'immeuble est rapporté en nature, quels sont les droits du donataire touchant les impenses nécessaires ou utiles qu'il a faites ?

282 610

Quid des dépenses voluptuaires ?

282 611

A-t-il un droit de rétention jusqu'au remboursement de ce qu'il est en droit de répéter ?

283 614

Le donataire qui rapporte l'immeuble doit tenir compte des dégradations et détériorations dont il est responsable.

284 615

Dans le cas où le rapport de l'immeuble se fait en moins prenant, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur sont imputées comme si le donataire en était resté possesseur.

285 615

Le rapport du mobilier ne peut se faire qu'en moins prenant et sur le pied de la valeur qu'il avait lors de la donation.

286 616

Quid des rentes et de l'argent ?

287 618

RECONNAISSANCE. — Quelle est la forme de la reconnaissance légale des enfans naturels ?

151 239

L'officier de l'état civil peut-il valablement recevoir une reconnaissance hors de l'acte de naissance de l'enfant ?

152 239

Un notaire a-t-il qualité pour recevoir une reconnaissance ?

153 241

	N ^{os}	PAGES.
<i>Quid</i> si cette reconnaissance a lieu dans une transaction ?	153	241
La reconnaissance reçue par un juge de paix est-elle valable lorsqu'il siège au bureau de conciliation ?	154	247
<i>Quid</i> lorsqu'il est, dans l'exercice de sa juridiction contentieuse ?	154	249
<i>Quid</i> lorsqu'il la reçoit hors de ces deux cas ?	154	250
Le greffier de la justice de paix a-t-il qualité pour recevoir cette reconnaissance ?	154	253
Quelle idée doit-on se faire de la reconnaissance d'un enfant naturel ?	154	253
La reconnaissance d'un enfant naturel contenue dans un testament olographe est-elle valable ?	155	255
La déclaration judiciaire de paternité dans les cas prévus par la loi suffit-elle pour faire considérer l'enfant naturel comme légalement reconnu ?	156	264
<i>Quid</i> de la déclaration judiciaire de maternité dans les cas prévus par l'art. 341 c. c. ?	157	265
Pour que la reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux puisse leur donner droit à des alimens, il faut que cette reconnaissance soit forcée ou judiciaire : une reconnaissance volontaire ne peut produire aucun effet à leur égard.	168	308
RENONCIATION. — Notion de la renonciation. Sa forme.	329	675

A quelle époque peut-on renoncer ?	330	678
L'héritier majeur qui a diverti ou recélé des objets de la succession est privé de la faculté de renoncer.	331	680
La femme mariée, le mineur et l'interdit ne peuvent renoncer qu'en remplissant les formalités que la loi leur prescrit.	332	681
Quid de la personne pourvue d'un conseil judiciaire ?	333	682
De la renonciation faite au préjudice des créanciers personnels du renonçant : droits de ceux-ci.	334	682
L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer ?	335	685
De la prescription de la faculté d'accepter ou de répudier une succession.	336	692
L'habile à succéder qui a renoncé est censé n'avoir jamais été héritier. Conséquences.	337	697
Dans quel cas l'habile à succéder peut-il reprendre la succession à laquelle il a renoncé ? Dans quels cas peut-il faire annuler sa renonciation ?	338	699
REPRÉSENTATION. — Définition de la représentation.	101	177
La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante.	78	145
Elle a été rejetée en ligne directe ascendante.	79-129	148-199
Elle a été admise en ligne collatérale en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs seulement.	80	150

On ne représente pas une personne vivante.	N ^{os} 103	PAGES. 179
Mais on peut représenter une personne morte civilement.	104	179
Non une personne déclarée indigne.	ibid.	ibid.
Motifs de cette différence.	105	179
Un étranger peut-il être représenté?	106	181
On ne peut représenter celui qui a renoncé à une succession.	107	181
Mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.	108	181
La représentation doit être immédiate. Ce qu'on entend par là.	109	182
Les descendants de l'enfant adoptif peuvent-ils le représenter?	119	192
Peut-on représenter une personne absente?		195
Les enfans et descendants légitimes de l'enfant naturel légalement reconnu sont admis à le représenter.		à la note. 296
Les neveux et nièces du père d'un enfant naturel peuvent-ils venir par représentation de leur père pour faire réduire la portion de l'enfant naturel à la moitié, au lieu des trois quarts?	159	271
Comment se fait le partage dans tous les cas où la représentation est admise? Différence entre le partage par têtes et le partage par souche.	117	143

RESCISION. — Il y a lieu à rescision du partage lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion du plus du quart.

309 645



	N. ^{os}	PAGES.
Comment estime-t-on les objets pour savoir s'il y a eu lésion dans le partage?	310	646
Le défendeur à la demande en rescision peut s'y soustraire en fournissant le supplément en numéraire.	311	646
Les tiers possesseurs et les créanciers du défendeur jouissent-ils de la même faculté ?	312	646
L'omission dans le partage d'un objet héréditaire ne suffit pas pour donner lieu à la rescision.	313	647
Cas d'exception où l'action en rescision n'est pas admise.	314	647
La rescision peut-elle être demandée pour cause de dol et de violence.	315	650
Cette action est-elle recevable si le demandeur a aliéné après la découverte du dol ou après la cessation de la violence les biens qu'il avait reçus dans le partage ?	316	651
<i>Quid</i> dans le cas où la rescision est demandée pour cause de lésion ?	316	651
L'action en rescision dure 10 ans à compter de l'acte de partage. Mais ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour de la découverte du dol ou de la cessation de la violence, s'il y échet.	317	652
Ce délai court-il à l'égard des mineurs et des interdits, comme à l'égard de ceux qui ont le libre exercice de leurs droits ?	318	653
RÉSERVE. — Les enfans naturels légalement reconnus ont-ils une réserve légale ?	160	274

	N ^{os}	PAGES.
Comment doit se calculer cette réserve ?	161	282
Peut-elle s'étendre sur les donations entrevifs , antérieures à la reconnaissance ?	162	292
Les père et mère de l'enfant naturel ont-ils une réserve sur sa succession ?	167	306
Les alimens auxquels ont droit les enfans adultérins ou incestueux sur la succession de leurs père et mère , leur sont-ils dûs à titre de réserve ?	et suppl. 15 172	339

RETRAIT SUCCESSORAL. — Le cessionnaire non successible et à titre onéreux peut être écarté du partage par les autres cohéritiers à la charge par eux de lui rembourser le prix de la cession et les frais et loyaux coûts.

245 503

Il peut être écarté encore qu'il n'ait acquis qu'une quote part des droits d'un cohéritier.

245 503

Ce retrait peut être exercé par tous les cohéritiers sans distinction de la ligne à laquelle appartenait le cédant.

246 505

Les légataires universels ou à titre universel et les enfans naturels peuvent-ils être regardés comme non successibles , et jouissent-ils de la faculté d'écarter les étrangers du partage de la succession ?

247 506

Les cessionnaires des légataires universels ou à titre universel et ceux des enfans naturels peuvent-ils être écartés du partage par les héritiers légitimes ?

247 506

	N ^{os}	PAGES.
Lorsqu'un seul des héritiers a exercé le retrait, ses cohéritiers ont-ils le droit d'y participer ?	248	508
Le non successible qui avant ou après le partage a acquis d'un cohéritier sa portion d'un immeuble indivis de la succession, est-il soumis au retrait successoral ?	249	510
RÉVERSION (droit de). — Du droit de réversion.	130	201
Ce droit n'est accordé qu'aux ascendans et à titre de succession.	131	202
Il a lieu à l'égard des meubles et des immeubles dont les ascendans se sont dessaisis irrévocablement.	132	203
Dans quels cas peut-on dire que le donataire est décédé sans postérité avant le donateur ?	133	204
<i>Quid</i> si un enfant adoptif ou naturel a survécu au donataire ?	134	208
Pour que ce droit existe, il faut que les choses données se retrouvent en nature dans la succession.	135	209
Une disposition entrevifs ou testamentaire de la part du donataire est-elle un obstacle à l'exercice de ce droit ?	136	216
Lorsque les objets donnés ont été aliénés les ascendans succèdent à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire ?	137	219
Qu'entend-on par action en reprise ?	Ibid.	Ibid.
Charges dont la réversion est grevée.	138-328	221-673
Le droit de réversion est-il accordé		

aux père et mère de l'enfant naturel légalement reconnu.	N ^{os} 166	PAGES. 305
Saisine. — Idée de la saisine.	177	344
Était-elle admise dans le droit ro- main ?	178	345
Comment s'était-elle introduite en France dans l'ancienne législation ?	180	350
A quelles personnes la loi donne-t- elle la saisine ?	181	351
L'indigne est-t-il saisi ?	182	351
Les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine, ils sont obligés de demander l'envoi en possession du bien.	183	352
Effets de la saisine.	178	345
SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Les créanciers de la succession peuvent de- mander la séparation du patrimoine du défunt, du patrimoine de l'héritier.	217	456
Les légataires ont-ils le même droit ?	Ibid.	Ibid.
Ils ne peuvent demander cette sépa- ration s'ils ont fait novation. Dans quel sens ce dernier mot est-il employé ?	Ibid.	Ibid.
Dans quel délai et au moyen de l'ac- complissement de quelles formalités les créanciers et légataires peuvent-ils ob- tenir cette séparation ?	218	460
L'accomplissement de ces forma- lités est-il nécessaire lorsque la suc- cession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ?	240	485
Les créanciers de l'héritier ne peu- vent être admis à demander cette sé- paration.	220	467

Résultat de la séparation des patrimoines.	N ^{os}	PAGES.
	219	464

SURVIE (présomption de). — Les présomptions de survie règlent l'ordre des successions *ab intestat* entre plusieurs personnes héritières les unes des autres, lorsqu'il est impossible de reconnaître quel est l'ordre de leur décès.

9 28

Ces présomptions se déduisent d'abord des circonstances du fait.

10 29

A défaut de ces circonstances il faut avoir égard ou à l'âge , ou au sexe , ou au cours ordinaire de la nature.

11 29

Quid de deux jumeaux décédés dans le même événement ?

12 33

Quid à l'égard de diverses personnes condamnées à mort et exécutées le même jour ?

13 37

Les présomptions de survie s'appliquent-elles aux successions testamentaires réciproques et aux donations mutuelles entre-vifs sous condition de survie ?

14-15 40

Les mêmes présomptions s'appliquent-elles au cas où l'une des personnes succède à l'autre , quoique celle-ci n'hérite pas de la première ?

16 49

Peuvent-elles s'appliquer aux successions testamentaires et aux donations entre-vifs avec stipulation de retour , ou sous condition de survie , sans réciprocité ?

17 51

S'appliquent-elles au cas où les deux

personnes sont mortes le même jour , mais non dans le même événement ?	N. ^{os} 18	PAGES. 51
Peuvent-elles être invoquées par les donataires et les légataires des per- sonnes qui ont péri dans le même évé- nement , et par les créanciers de leurs héritiers ?	19	53
SUCCESSION. — Principe , idée pre- mière de la succession.	1	9
Différence entre la succession et l'hérédité.	2	10
La succession est déférée par la vo- lonté de l'homme , ou par la disposi- tion de la loi.	3	11
La succession légale ou <i>ab intestat</i> est régulière ou irrégulière.	4	12
Origine du droit de succession.	5	12
Division de la matière des successions.	6	14
Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou par la mort civile.	7	18
Lorsque deux ou plusieurs personnes héritières l'une de l'autre sont décédées dans un même événement , sur quoi faut-il se fonder pour régler l'ordre de l'ouverture de leurs succession ? V. <i>Survie.</i>		
La déclaration d'absence d'une per- sonne donne-t-elle lieu à l'ouverture de la succession ?	20	54
SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. — Princi- pes des successions irrégulières suivant le droit ancien , l'intermédiaire et le nouveau.	82	154

Droit canonique suivi en France avant la révolution.	88	156
Pourquoi l'enfant naturel a-t-il été préféré à l'époux survivant ?	93	160
Pourquoi l'état occupe-t-il la dernière place dans l'ordre des successions irrégulières ?	94	161
Les successeurs irréguliers ne sont pas saisis de la succession.	183	352
L'obligation de former la demande d'envoi en possession n'est-elle imposée qu'aux enfans naturels, au conjoint survivant et à l'état ? l'est-elle aux autres successeurs irréguliers ?	184	352
<i>V. Envoi en possession.</i>		
TESTAMENT OLOGRAPHE. — Le testament olographe est-il un acte authentique ?	55	255
<i>V. Reconnaissance.</i>		
TITRES. — A qui doivent être remis, après le partage, les titres de l'hérédité ?	261	532
VIABILITÉ. — Quels sont les caractères de la viabilité ?	23	59
A quels signes peut-on reconnaître qu'un enfant qui a cessé de vivre peu de tems après sa naissance, est né viable ?	24	64
<i>Quid</i> si la viabilité de l'enfant n'a pas été et ne peut plus être constatée ?	25	66
Indices secondaires de la viabilité.	26	71

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

Qui trouvent leur application dans le traité des Successions.

CODE CIVIL.

ART.	PAGES.	ART.	PAGES.
25	21, 355.	339	252, 304.
26	37, 38.	340	263, 264, 329.
27	21.	342	263, 329.
28	21.	348	184.
30	19, 21.	350	184, 191, 208.
62	239.	351	184.
113	499.	352	184, 206.
123	49.	458	294.
135	91, 446, 499.	461	357, 387, 682.
136	91, 445, 446, 499.	463	294.
138	414, 446.	465	497.
161	183.	466	523.
162	183.	467	388.
217	502, 682.	484	358, 676, 682.
218	682.	487	387.
312	78, 84.	499	682.
314	63, 78, 84.	504	117.
315	73.	509	682, 357.
325	314.	513	358, 682.
334	239, 241, 247, 255, 309.	530	639.
335	263, 309, 312, 329.	549	658, 414, 416.
338	265.	555	418.
		711	49.
		713	122.



ART.	PAGES.	ART.	PAGES.
718	18.	748	197, 227.
719	19.	749	197, 227.
720	29, 40, 49, 51, 53.	750	222, 227, 229,
721	30, 51, 53.	751	222, 227.
722	30, 51, 53.	752	223, 233.
723	239.	753	197, 199, 299, 231.
724	345, 355, 410, 453, 458.	754	197, 231.
725	57, 66, 89, 180.	755	234.
726	90.	756	183, 239, 247, 266, 267, 269, 275, 667.
727	96, 97, 99, 102, 108, 118, 181.	757	268, 269, 271, 277, 279, 282, 283, 288, 290, 298, 307, 667.
728	109, 110.	758	274, 343, 289.
729	112, 113.	759	272.
730	114, 189.	761	293, 295, 296, 308, 312.
731	185, 192.	762	339.
732	115.	763	338, 290.
733	231, 234.	764	340.
734	232.	765	183, 273, 297, 298, 352.
735	170.	766	297, 299, 301.
736	169, 170.	767	342.
737	171.	768	343.
738	169.	769	401.
739	177, 181, 188.	770	352, 393, 395.
740	189.	771	401, 403.
741	199.	772	402.
742	224, 230.	773	352, 393.
743	191.	774	374.
744	179, 180, 181.	775	355, 356, 389, 410.
745	189, 190, 297.		
746	196, 197, 198.		
747	186, 202, 203, 204, 205, 207, 209, 214, 216, 219, 221, 301, 305, 673.		

ART.	PAGES.
776	357.
777	411, 448.
778	366, 371, 378.
779	369.
780	367.
781	388.
782	388.
783	390, 353.
784	676.
785	699.
786	698.
787	225, 699.
788	683.
789	692.
790	700.
791	678.
792	680.
793	375.
794	375.
795	362, 364, 378.
796	368.
797	362, 378.
798	365.
799	365.
800	365, 378.
801	483.
802	458, 468, 689, 632.
803	474.
804	471.
805	471.
806	477.
807	471, 474.
808	476.
809	479.
811	399.

ART.	PAGES.
812	704, 706.
813	704, 706.
814	704.
815	494.
816	497.
817	497, 623.
818	400.
819	519.
820	520.
821	520.
823	522.
824	522.
825	523.
826	521, 526.
827	522.
828	523.
829	524.
830	524.
831	524.
832	527.
833	527.
834	524.
835	524.
837	524.
838	499.
839	525.
840	656.
841	503, 505, 506.
842	532.
843	538, 543, 553, 554, 558, 567, 589.
844	559, 567.
845	561.
846	537.
847	534.

ART. PAGES.

848	536.
849	536.
850	533.
851	586.
852	588.
853	584.
854	584.
855	584.
856	614, 620, 577.
857	590, 592.
858	509, 603.
859	569, 607.
860	585, 605, 607.
861	610.
862	610, 613.
863	615.
864	604, 615.
865	608.
866	559.
867	614.
868	617, 619.
869	618.
870	636.
871	626.
872	639.
873	621.
874	638.
875	636.
876	637.
877	449.
878	457.
879	458.
880	460.
881	467.
882	512.
883	640.

ART. PAGES.

884	642.
885	644.
886	645.
887	645, 647, 650.
888	517, 649.
889	649.
890	646.
891	646.
892	651.
908	277, 323.
912	90.
913	281, 282, 286, 288, 307.
915	288.
918	554.
920	554.
921	570.
922	593.
924	569.
930	606, 663.
931	547.
932	521.
933	521.
951	202, 206.
954	445, 569.
955	121.
1004	351.
1006	351.
1009	625.
1012	625.
1013	638.
1014	404.
1017	631.
1024	626.
1046	121.
1081	206.

ART.	PAGES.	ART.	PAGES.
1099	544, 552.	1567	619.
1111	390.	1681	220.
1112	390.	1687	518.
1116	390.	1872	394.
1125	655, 529.	1970	554.
1130	679.	1989	483.
1153	113.	2111	461, 485.
1166	53, 511, 647.	2113	461.
1179	410.	2127	249.
1200	630.	2146	448, 485.
1220	624.	2168	630.
1304	653, 656.	2172	630.
1317	256.	2176	384.
1320	260.	2205	512.
1328	517.	2259	363.
1351	382.	2265	423.
1353	116.	2268	116.
1549	501.	2279	421.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ART.	PAGES.	ART.	PAGES.
54	248.	973	525.
59	629.	975	523.
174	362, 378.	976	523.
909	520.	977	524.
911	520.	978	524.
934	521.	979	524.
946	526.	980	524.
966	522.	981	524.
967	522.	982	524.
969	523.	985	519, 528.
970	522, 525, 527,	987	476.
971	523.	988	476, 483.
972	525.	989	476, 484.

(94)

ART.	PAGES.		ART.	PAGES.
991	471, 477.		995	473.
993	473.		1033	39.

CODE DE COMMERCE.

ART.	PAGES.		ART.	PAGES.
513	481.		541	476.
540	476.			

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART.	PAGES.		ART.	PAGES.
358	105, 106.		476	24.
465	23, 24.		635	23.
466	23.		641	23.
471	24.			

CODE PÉNAL.

ART.	PAGES.		ART.	PAGES.
295	100.		328	98.
219	97, 100.		395	100.
321	100.			

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.



Nota. Ce supplément avait été déjà livré à l'impression, lorsque nous avons appris que la cour d'Agen et celle de Toulouse, s'écartant de leur jurisprudence sur l'interprétation de l'art. 845, viennent d'adopter la doctrine des cours de Paris et de Montpellier.



